VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 13 avril 2026

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, ~~Geneviève NIZET~~, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, Magali DOCK, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, ~~Sofia SEVERINO~~, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, ~~Joefrey PEETERS~~, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

Absent(e)s et excusé(e)s : Mesdames les Conseillères NIZET et SEVERINO et Messieurs les Conseillers COGOLATI et PEETERS

*
* *

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance.

Monsieur le conseiller RORIVE demande la parole pour excuser l'absence Madame la Conseillère NIZET et de Monsieur le Conseiller PEETERS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère SEVERINO et de Monsieur le Conseiller COGOLATI.

*
* *

N° 1 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERPELLATION CITOYENNE - DEMANDE CONCERNANT LES DROITS DES FEMMES - CONVENTION D'ISTANBUL.**

Le Conseil,

Vu le mail parvenu à l'Administration communale le 24 mars 2026 de Madame Séverine RATZ, rue Entre-deux-Portes, 39, 4500 HUY, par lequel celle-ci souhaite bénéficier du droit d'interpellation citoyenne au sujet des droits des femmes - Convention d'Istanbul,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et particulièrement, le chapitre 6, articles 65 à 73 inclus,

Considérant que l'interpellation de Madame Séverine RATZ est d'intérêt communal,

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2026 autorisant Madame Séverine RATZ à faire usage de son droit d'interpellation au sujet des droits des femmes - Convention d'Instanbul.

*
* *

Monsieur le Bourgmestre accueille Madame Séverine RATZ et l'invite à présenter son interpellation citoyenne.

Madame RATZ expose son intervention :

"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevin·es,
Mesdames et Messieurs les Conseiller·es,

Citoyenne de Huy, je me suis engagée dans divers projets sociaux, à l'international comme au local. La défense des droits humains est mon cheval de bataille depuis 38 ans, sur le plan professionnel comme lors de bénévolats.
Le projet pour lequel j'interpelle aujourd'hui le Conseil communal concerne les droits des femmes.
*Depuis 2011, ces droits sont défendus par un traité international : **la Convention d'Istanbul**.*
Cette Convention a été initiée en 2011 par le Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe est une ONG regroupant 47 Etats membres + l'Union Européenne en tant qu'entité politique.
*Le nom complet de la Convention dit bien ce contre quoi elle lutte **: « Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».***
Précisons que par « violence », on entend non seulement la violence physique, mais aussi d'autres formes de violence et de discrimination envers les femmes :
- *Violence psychologique,*
- *Violence économique,*
- *Violence institutionnelle, … et d'autres !*

*La Convention d'Istanbul articule ses actions autour de 4 piliers : **Prévention, Protection, Poursuites, Politiques coordonnées.***
Ses actions sont à mener à tous les niveaux de pouvoir.
Notre commune est directement concernée. Car en 2016, la Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul. Cela signifie que notre pays s'engage à l'appliquer, à tous ses niveaux de pouvoir.
Or le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen, c'est la commune.

Sur la Convention d'Istanbul, le Conseil de l'Europe a édité des brochures explicatives fort bien faites, dont j'ai ici un exemplaire pour Monsieur le Bourgmestre.

*En 2026, 10 ans après la ratification, je m'interroge : **où en est la Belgique ?***

*En particulier, **où en est la Ville de Huy dans l'application de la Convention d'Istanbul ?***

Comment notre commune agit-elle pour prévenir toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes ?
A propos de ce dernier point, je me permets de suggérer ici quelques actions applicables au niveau communal – si ce n'est déjà fait. Cette lliste est courte et non exhaustive :
- *<u>Dans nos écoles communales :</u>*
  - *éducation à la non-violence*
  - *éducation à l'égalité homme-femme*
  - *déconstruction des stéréotypes de genre*
- *<u>Au sein des services communaux :</u>*
  - *diffusion des contenus de la Convention*
  - *programmes de formation continuée des personnels*
  - *accueil d'urgence et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à destination des victimes et de leurs enfants...*

Voici donc les questions de mon interpellation :

- *Pouvez-vous citer les engagements que prend la Ville de Huy pour poursuivre et renforcer sa politique et ses actions afin d'appliquer la Convention d'Istanbul au niveau local ?*
- *Concrètement, pouvez-vous brosser un tableau de ce qui existe dans notre commune pour aider les femmes victimes de violences ?*

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cette interpellation et pour vos réponses."

Madame l'Échevine DELEUZE remercie Madame RATZ pour son intervention et donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Nous vous remercions pour votre engagement en faveur des droits humains et des droits des femmes.
Vous rappelez l'importance de la Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe, 2011), ratifiée par la Belgique en 2016, qui engage tous les niveaux de pouvoir, y compris les communes, à agir selon quatre piliers : Prévention, Protection, Poursuites, Politiques coordonnées.
Vous nous interrogez sur la mise en œuvre concrète de ces engagements à Huy.

1. Prévention et sensibilisation

Afin de prévenir toute forme de discrimination et de violence dans nos écoles, nous mettons en place :
EVRAS : conformément au décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sensibilisation scolaire au respect, au consentement, à l'égalité, à la déconstruction des stéréotypes et à la prévention des violences (6e primaire et 4e secondaire).
Projets pédagogiques : dans le cadre de leurs projets pédagogiques, les écoles communales définissent des objectifs liés au vivre-ensemble, à l'égalité et au respect des différences, favorisant une éducation inclusive et citoyenne.
Actions citoyennes
• « Tambours pour la Paix » (480 élèves, 9 écoles de tous les réseaux) : sensibilisation aux valeurs de paix, au respect des différences et à la solidarité ;
• Semaines « École Fair-Play » : respect, engagement, fraternité, vivre-ensemble et valorisation des particularités de chacun ;
• Cérémonie du 8 avril au Monument pour la Paix : sensibilisation citoyenne aux valeurs de paix, de solidarité et de tolérance des différences.
La ville agit aussi
Projet « Mobilisation contre les violences intrafamiliales » :
Mené par le Service Prévention et le Service Communication de la Ville de Huy, le projet vise à fournir aux victimes toutes les informations nécessaires pour accéder à une prise en charge adaptée et ainsi rompre le cercle de la maltraitance.
Actions mises en œuvre :
• Points d'information dans les pharmacies ;
• Affiches et QR codes renvoyant vers les dispositifs d'aide ;
• Campagnes de sensibilisation « Ruban Blanc » et « Violences au sens large ».
Promotion des droits des femmes et égalité
• Journée Internationale de la lutte pour les Droits des Femmes : organisée chaque année par la Ville de Huy en collaboration avec les écoles et associations (Centre culturel, Athénée de Huy, PAC Huy-Waremme, Infor Jeune, La Mézon, Planning familial « Choisir Huy », …).
o Conférences, expositions, ateliers et participation active des établissements et structures partenaires ;
o Communication via HuyMag et le site communal ;
o Thèmes récents : consentement (2025) et injonctions sociales (2026) ;
o Objectif : sensibiliser le public aux droits des femmes, promouvoir l'égalité et encourager l'engagement citoyen.
Parcours didactique au parc Poswick :
Dans le cadre de la mise en valeur du nouveau parc Poswick, la Ville de Huy souhaite développer un parcours didactique articulé autour de thématiques citoyennes et historiques, en lien notamment avec les combats menés par Simone Veil et d'autres figures marquantes.
• Le parcours met en lumière des enjeux tels que les droits des femmes, la mémoire, la santé, la dignité humaine et l'engagement citoyen ;
• Il s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté, à l'égalité et au respect, contribuant directement aux objectifs de prévention et de promotion des droits des femmes ;
• Ce projet vise à créer un espace public participatif et éducatif, favorisant la réflexion du public sur l'égalité et la lutte contre les violences, tout en valorisant des modèles féminins de l'histoire.

2. Protection et accompagnement

Projet « Territoire zéro sans-abrisme » :
• 8 logements sécurisés (4 pour personnes sans-abri, 4 pour femmes migrantes via Familyhouse) ;
• Accompagnement social ;
• Travaux finalisés en décembre 2026.
Service Prévention :
• Accueil de jour réservé aux femmes (jeudi matin) ;
• Espace sécurisé ;
• Aide administrative ;
• Lutte contre l'isolement et les violences dans des contextes de précarité.
Programme périnatal « 1000 premiers jours » :
Le programme interfédéral de soins intégrés « 1000 premiers jours » vise à assurer un accompagnement coordonné, continu et adapté aux femmes enceintes, aux jeunes enfants et à leur famille, de la grossesse jusqu'aux trois ans de l'enfant.
Il met l'accent sur la détection précoce des vulnérabilités, notamment les violences que les femmes peuvent subir sur le plan social, psychologique et médical, ainsi que sur la coordination entre professionnels (secteurs médical, social et psychosocial) et la mise en place d'un parcours d'accompagnement personnalisé.
Ce dispositif favorise une prise en charge globale, cohérente et concertée, permettant d'agir précocement afin de prévenir les situations de fragilité et de renforcer le bien-être des familles.

La Ville de Huy est partenaire de ce programme, contribuant activement à sa mise en œuvre sur le territoire et à la coordination des acteurs locaux impliqués dans l'accompagnement des familles durant cette période essentielle de la vie.

3. Politiques coordonnées

CPAS de Huy :
• Convention avec l'ALEM ;
• Protocoles de collaboration avec le DIViCo (Dispositif Interdisciplinaire de Lutte contre les Violences dans le Couple).
Le DIViCo :
Le DIViCo rassemble des acteurs psychosociaux, médicaux, policiers et judiciaires afin de favoriser une compréhension partagée des situations et une action coordonnée.
Objectifs :
• Renforcer la prévention des violences entre (ex-)partenaires ;
• Améliorer l'évaluation des situations à risque ;
• Soutenir une prise en charge cohérente et concertée.
La participation du CPAS de Huy marque une étape clé dans le développement du dispositif sur la division judiciaire Huy-Hannut-Waremme et permet :
• Une meilleure fluidité des échanges ;
• Une détection précoce des situations à risque ;
• Une réponse rapide, cohérente et coordonnée face aux violences conjugales.
Le DIViCo se développe progressivement grâce à l'implication active des acteurs locaux, convaincus qu'une réponse efficace repose sur une action collective et concertée. »

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Elle remercie Madame RATZ pour son exposé. Les femmes sont exposées aux violences intra-familiales de façon disproportionnée. Les enfants sont les plus fragiles. Pour de nombreuses femmes, les violences continuent après une séparation, il y a plus de vingt mille plaintes par an pour harcèlement. Il y a des systèmes d'alerte immédiats sur smartphone, c'est important, c'est relié directement à la police. La conseillère relève le travail de l'association PRAXYS qui vient en aide aux auteurs de violences par une approche intéressante.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle remercie également Madame RATZ. Cette intervention est nécessaire. La lutte contre la violence faite aux femmes est une obligation, pas une option. Elle demande où en est la ville ? Il y a des actions comme la féminisation de l'espace public, de l'art en ville, la journée des droits des femmes, la campagne Ruban blanc, la police intervient, le CPAS, le service prévention, le planning familial et vie féminine, ainsi que Dora Dores interviennent. Le secteur associatif est très actif. Il y a un grand travail à faire dans les écoles mais elle regrette qu'il n'y ait pas de politique ambitieuse et structurée menée par le collège. Il y a beaucoup de choses à améliorer, il n'y a pas de suivi de la motion qui a été adoptée par le Conseil communal. Elle demande donc au collège de continuer dans le cadre de la Commission de l'égalité des hommes et des femmes.

Madame la Conseillère DOCK demande à son tour la parole. Elle remercie Madame RATZ pour son intervention. Cela permet de faire un état des lieux et d'assurer que l'on continuera le travail. Il est fondamental de se rappeler que c'est un sujet de combat.

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame RATZ qui a permis de faire le point sur cette question en Conseil communal.

N° 2 DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie le Bourgmestre pour la méthode constructive d'élaboration de la note et pour la présentation du texte qui reprend les différentes sensibilités qui ont été exprimées en commission. Il espère un positionnement du Conseil à l'unanimité. C'est un débat important. L'objectif d'une réforme des provinces peut être louable, il y a beaucoup de couches à la lasagne institutionnelle belge, mais ce qui est proposé est symbolique, on remplacerait l'assemblée provinciale par une association de bourgmestres en réduisant ainsi la représentation politique, et on supprime des choses qui fonctionnent très bien comme maillage avec beaucoup de projets concrets. On est face à une opportunité manquée, d'où les questions pertinentes à poser au gouvernement wallon.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole à son tour. Elle remercie Monsieur le Bourgmestre pour l'organisation de la commission. La proposition qui est faite reflète bien les travaux de la commission.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il remercie également le Bourgmestre pour avoir été écouté même si il siège seulement comme observateur à la commission. C'est une mauvaise solution qui est proposée par le gouvernement wallon qui ajouterait une nouvelle couche, la suppression pour la suppression n'a pas de sens si c'est pour rajouter une nouvelle structure par après.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Revu sa délibération du 3 février 2025 désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée ;

Vu le courrier du 25 mars 2026 par lequel l'asbl Groupement d'Informations géographiques (GIG) sollicite la désignation d'un représentant de la Ville en vue de la prochaine Assemblée générale ;

Considérant que Mme Ludgarde BRUN désignée en date du 03/02/2025 a présenté sa démission à la Ville au 30/06/2025 et qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation suivante à :

1. L'ASBL Groupement d'informations géographiques
en tant que délégué, M. Rafaël LECOMTE, en remplacement de Mme Ludgarde BRUN, démissionnaire.

N° 3 DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉFORME DES PROVINCES - NOTE D'ORIENTATION.

Le Conseil,

Vu la circulaire du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux par laquelle il sollicite l'avis des communes concernant les missions supracommunales que celles-ci désirent voir conservées et développées au niveau du territoire provincial car jugées indispensables aux enjeux de la population et du territoire;

Attendu que la Conférence des Élus - Maillages a adopté le texte suivant en terme de préambule à la présente délibération :
"Les 31 communes de Huy-Waremme souhaitent affirmer l'existence et la pertinence de la dynamique supracommunale « Maillages ».
Dès 2011, elles ont décidé d'unir leurs forces et de créer la Conférence des élus avec pour objectif de dépasser les clivages politiques, de renforcer la coopération entre communes et de construire une vision stratégique commune pour leur territoire.
Cette dynamique collective s'est poursuivie et renforcée en 2022 avec le lancement du projet territorial baptisé « Maillages 2040 », qui structure aujourd'hui la coopération supracommunale.
Cette coopération supracommunale se traduit déjà par des projets concrets et des actions coordonnées dans des domaines essentiels pour la vie quotidienne des habitants. Elle repose sur des réalités territoriales fortes, des complémentarités entre communes et des enjeux communs.
Dans le cadre de la réforme de l'institution provinciale, les élus des 31 communes expriment clairement leur volonté que ces réalités soient reconnues et respectées.

Elles refusent que leur territoire soit dilué ou absorbé dans des ensembles plus larges qui affaibliraient la proximité et l'efficacité de l'action publique.
Les élus de Hesbaye-Meuse-Condroz revendiquent dès lors la reconnaissance de leur dynamique territoriale et affirment leur volonté de faire exister celle-ci dans l'organisation territoriale wallonne en bonne concertation avec l'échelon provincial liégeois, tout poursuivant et en renforçant la dynamique Maillages au service de l'ensemble de la population."

Vu les interactions suivantes entre l'administration communale et la Province de Liège :
- les cours d'eau
- marchés conjoints : sel de déneigement, gaz et électricité, acquisition de gasoil de chauffage extra, fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbain, Papier w-c et produits liés à l'hygiène des mains, Agendas et objets de bureau, boissons, solution de gestion des sanctions administratives (Inforius), Service postaux
- subsides liés à Liège Europe Métropole
- bibliothèque : logiciel BGM, portail provincial "mabibli.be", formations
- musée : Marché conjoint pour inventaire mutualisé, subside
- subvention des fêtes septennales
- convention Flèche wallonne
- Mobilité : diagnostic territorial de la Province, réseau de bornes de recharge électrique, mise en place des itinéraires cyclables;
- Plan Pollec
- gestion du contentieux des Chemins vicinaux
- plan d'alignement des voiries
- espèces invasives
- planification d'urgence - gestion de crise
- Solimob (projet territoire zéro sans abrisme)
- nombreuses formations de l'EPA

Attendu qu'autre part que l'enseignement provincial est présent sur le territoire de la Ville et participe à la présence sur le territoire communal de nombreux étudiants en journée;

Attendu que la réforme projetée par le Gouvernement wallon suscite du Conseil communal de nombreuses interrogations ;

De manière non exhaustive, les Conseillers communaux s'interrogent sur les domaines suivants :

- Emploi
Le conseil communal s'interroge sur le maintien de l'emploi provincial, sur le maintien des acquis sociaux, notamment la nomination.

Ils s'interrogent également sur le sort des agents pensionnés et plus particulièrement de l'entité qui sera amenée à payer une éventuelle cotisation de responsabilisation.

- Finance-Fiscalité
Les conseillers soulignent que toute réforme envisagée doit absolument respecter le principe de neutralité budgétaire tant pour les communes que le citoyen.

Ils s'interrogent quant au mécanisme concret qui conduirait à une reprise fiscalité tantôt par la commune tantôt par la région.

Dans le cas de la région, cette reprise de fiscalité ne peut conduire à une économie de moyens sur les services rendus à la population et conduire à une in-équité territoriale.

- Compétences
Les Conseillers n'ont pas identifié de compétence formelle qui pourrait être reprise par la Ville mais elle ne peut en tout cas conduire à une baisse du niveau de service rendu à la population. Ils soulignent que tout transfert de compétence doit s'accompagner de moyens ad hoc.

- Gouvernance et déficit démocratique
La note du Gouvernement prévoit que les matières seraient gérées par une assemblée de bourgmestres.

Les conseillers se posent la question de la disponibilité des bourgmestres, déjà fort occupés dans leur fonction primaire et s'interrogent sur le déficit démocratique en remplaçant des élus directs par des élus indirects.

La question de la représentation proportionnelle des diverses sensibilités de nos assemblées est également abordée et les Conseillers se demandent comment la diversité pourra être assurée ?

- Patrimoine
La Ville de Huy dispose de nombreuses institutions appartenant à la Province.
On peut citer diverses infrastructures scolaires ou encore un centre provincial de tennis.

En cas d'évolution, la question se pose quant à la reprise de ce patrimoine et surtout les moyens d'assurer leur gestion.

La Province de Liège s'étant spécialisée en matière d'enseignement, en cas de reprise la Fédération Wallonie-Bruxelles, les moyens consacrés à la qualité de cet enseignement seront-ils transférés ?
Le Conseil s'interroge également quant au part d'intercommunale détenue par la Province.

Ce patrimoine immatériel retournera-t-il à la Région, ce qui ne semble pas équitable pour les citoyens de la Province de Liège ?

En conclusion, notre Conseil communal évoque de nombreuses interrogations ou points de tension qu'engendre cette réforme et ne s'estime pas en capacité de rendre un avis autre que des questionnements.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de transmettre la présente à Monsieur le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux

N° 4 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - CONTENTIEUX - INTRODUCTION D'UN RECOURS EN ANNULATION DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONTRE LA LOI DU 18/12/2025 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (MB 30/12/25) -AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE À DONNER AU COLLÈGE.**

Le Conseil,

Attendu que la loi du 18/12/2025 portant des dispositions diverses (MB 30/12/25) introduit un dispositif d'allégement partiel de la cotisation de responsabilisation pour certains pouvoirs locaux et spécialement son article 143 qui stipule que :
"L'article 20 de la même loi dont le texte actuel tel que modifié par l'article 157 formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :
§ 2. Les employeurs responsabilisés qui remplissent la condition fixée au deuxième alinéa bénéficient d'un allègement de leur facture de responsabilisation.
Pour que l'employeur puisse bénéficier de l'allègement de la facture de responsabilisation visé à l'alinéa 1er, son siège social doit être situé dans une commune dont la population est d'au moins 100.000 habitants au 1er janvier de l'année civile précédente.
Les factures de responsabilisation des employeurs visés à l'alinéa précédent sont globalement allégées à concurrence d'un montant déterminé par le Roi, qui est réparti proportionnellement entre eux en fonction du montant de la cotisation de responsabilisation dont ils sont chacun redevables.
Pour déterminer cet allégement, il n'est pas tenu compte de la réduction ou majoration de la cotisation de responsabilisation accordée, le cas échéant, sur base de § 1er, alinéa 3 ou 5. Toutefois, l'allégement de la facture de responsabilisation ne peut conduire à un résultat négatif. ".

Attendu qu'en pratique, seules les communes importantes comme Anvers, Gand, Charleroi, Bruxelles-Ville, Liège, Schaerbeek, Anderlecht, Bruges, Namur ou Louvain sont concernées par ce mécanisme d'après les critères démographiques appliqués pour 2025/2026 ;

Attendu que ce seuil fixé paraît arbitraire et introduit une discrimination entre les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville d'Andenne s'estime également lésée par cette disposition et a mandaté le cabinet Bourtembourg&co aux fins d'introduire un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle ;

Attendu qu'il est opportun, afin de réaliser des économies d'échelle et de concerter les arguments, de se joindre à la procédure menée par la Ville d'Andenne et de mandater le même cabinet d'avocats ;

Sur proposition du Collège en séance du 3 avril 2026 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de donner au Collège l'autorisation d'ester en justice pour l'introduction d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre La loi du 18/12/2025 portant des dispositions diverses (MB 30/12/25)

N° 5 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - MODIFICATION DU CHAPITRE I ET II DU TITRE III DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE - APPROBATION ET PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2023 relative aux sanctions administratives communales, modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;

Vu que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2026 ;

Vu que les modifications apportées concernent la verbalisation des signaux C3 et F103 qui ne devront plus se faire au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, la modification de l'article 77.5 al 1er relatif au stationnement sur les marques de couleur blanche, l'ajout d'une infraction à savoir le verbalisation du signal F111 (zone cyclable), la modification de l'article 24 (ajout du 10° à savoir sur les dispositifs surélevés), de l'article 23.3 (ajout des termes engin de déplacement), de l'article 23.1,2° ainsi que la suppression de l'article 22ter.1 3° (dispositifs surélevés, qui est inséré dans l'article 24, 10°) ;

Considérant que des modifications doivent en conséquence être apportées au Titre III du Règlement général de police en vue de son adaptation,

Vu le Règlement Général de Police, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021 et ses modifications ultérieures,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la modification des chapitres I et II du Titre III du Règlement général de police tel que repris dans le document en annexe.

Article 2 : La présente modification au Règlement général de police entrera en vigueur **immédiatement.**

Article 3 : Le Collège communal est chargé de publier ultérieurement la coordination du règlement tel que modifié.

N° 6 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - MOBILITÉ - AVIS RELATIF AU PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITÉ COLLECTIVE - DEMANDE D'INTÉGRATION DE LA LIGNE TEC 12 NAMUR–HUY COMME LIAISON STRUCTURANTE - ADOPTION D'UNE MOTION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DOSOGNE demande la parole. La ligne entre HUY et NAMUR semble faire doublon avec le train qui circule sur le même trajet mais le bus circule rive droite de la MEUSE alors que le train circule rive gauche. La liaison entre les deux trajets est donc très difficile. Changer le statut de cette ligne permettra par après de changer le cadencement de la ligne de bus si elle n'est plus structurante.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il s'associe à l'enjeu de maintenir cette ligne comme structurelle. Cela n'a aucun sens de la mettre sur le même pied que le train. C'est le moment ou jamais de se mobiliser pour le service de bus dans le bassin de HUY. Il y a encore des quartiers qui sont mal desservis. La tendance de fond est la diminution de l'offre et des services.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. Le ministre a donné une réponse claire, il n'y a pas d'intention de supprimer la ligne et pour elle il n'y a donc pas d'intérêt à la première partie de la motion. Son groupe s'abstiendra donc.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de schéma régional structurant de mobilité collective élaboré par le SPW Mobilité et Infrastructures – Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;

Vu le courrier adressé aux communes wallonnes sollicitant un avis communal sur les connexions des centralités et la localisation des mobipôles ;

Vu le procès-verbal de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM) de Namur ;

Considérant que ce schéma vise à définir les liaisons structurantes de transport public à l'échelle régionale, représentant environ un tiers de l'offre du TEC, et bénéficiant à ce titre d'une priorisation et d'une garantie de financement ;

Considérant que les deux tiers restants de l'offre relèvent du réseau dit « non structurant », dont la pérennité dépend davantage des contraintes budgétaires et des arbitrages futurs ;

Considérant les spécificités de la ligne TEC 12 Namur–Huy :
qu'elle assure une liaison interurbaine essentielle entre deux pôles urbains majeurs, à savoir Huy et Namur ;
qu'elle dessert de nombreuses centralités villageoises et quartiers situés en rive de Meuse, souvent éloignés des gares ferroviaires ;
- qu'elle répond à des besoins de mobilité complémentaires à l'offre ferroviaire, et non redondants ;

Considérant que :
l'exclusion de la ligne 12 du réseau structurant repose principalement sur l'existence d'une liaison ferroviaire parallèle, sans prise en compte suffisante des contraintes géographiques liées à la Meuse, de l'accessibilité réelle aux gares pour une partie importante de la population ;
il est matériellement impossible et économiquement irréaliste de garantir un accès équivalent au rail pour tous les usagers sans maintenir une offre de bus performante en rive de Meuse ;
la ligne 12 est fortement fréquentée, ce qui atteste de sa pertinence et de son utilité sociale ;

Considérant en outre que :
- l'OCBM lui-même a recommandé d'étudier la pertinence d'intégrer la liaison Namur–Huy au réseau structurant ;
- des acteurs de terrain, dont la direction du TEC Namur-Luxembourg, soulignent le caractère indispensable et complémentaire de cette ligne ;
- la non-inscription de la ligne 12 dans le réseau structurant crée une incertitude majeure quant à son financement futur, susceptible de fragiliser durablement l'offre de mobilité pour les citoyens ;

Considérant enfin :
- les enjeux d'accessibilité aux services essentiels (enseignement, soins de santé, emploi) ;
- les objectifs régionaux de report modal et de transition écologique ;
- la nécessité de garantir une égalité territoriale en matière d'accès à la mobilité ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 01/04/2026,

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions,

DÉCIDE d'adopter une motion communale se déclinant comme suit :

Article 1er :
D'émettre un avis défavorable au projet de schéma régional structurant de mobilité collective en ce qu'il n'intègre pas la ligne TEC 12 Namur–Huy comme liaison structurante.

Article 2 :
De demander explicitement au SPW Mobilité et Infrastructures – AOT :
l'inscription de la ligne TEC 12 Namur–Huy dans le réseau structurant régional, ou, à tout le moins, la reconnaissance de son caractère structurant complémentaire au rail, justifiant un niveau équivalent de garantie de financement.

Article 3 :
De souligner que la ligne 12 ne constitue pas un doublon du rail, mais une offre indispensable à l'accessibilité fine du territoire, en particulier pour les populations éloignées des gares.

Article 4 :
De relayer les inquiétudes quant aux risques de fragilisation d'autres liaisons du territoire hutois (notamment vers Ohey et Ciney) et de demander une vision globale garantissant la cohérence du réseau local et régional.

Article 5 :
De transmettre la présente délibération au SPW MI – Autorité Organisatrice des Transports, au Gouvernement wallon, à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur, à la direction du TEC Namur-Luxembourg.

N° 7 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, CRÉANT DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES, SUR LA RIVE GAUCHE DU PONT ROI BAUDOUIN (N64). AVIS À DONNER SUR LE PROJET TRANSMIS PAR LE S.P.W.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande la parole. Il n'y a pas de plan d'ensemble dans le dossier, il aimerait en savoir plus.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une voirie régionale, il est important de le faire pour que les cyclistes puissent circuler en espace partagé.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à nouveau la parole. Le GRACQ avait fait une proposition de réduire le trottoir pour faire une bande réservée aux vélos.

Monsieur le Bourgmestre répond que techniquement, cela imposerait un travail lourd avec les impétrants, il n'y a pas de solution immédiate au niveau technique. On a de magnifiques RAVeL et il faut les lier, il aimerait la création d'une passerelle, mais c'est très cher. Il y a beaucoup de voiries régionales et on ne fait pas ce que l'on veut.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il est dommage de ne pas avoir profité des travaux sur le pont pour réaliser la piste cyclable en site propre.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est exact mais qu'il faut profiter du moment quand le SPW propose de faire des travaux, il ne faut pas passer son tour.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il trouve dommage qu'aucun aménagement vélo ne soit fait sur le quai de Compiègne.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. Il serait intéressant de relancer la commission mobilité et de demander les avis aux associations et aux citoyens.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu la dépêche 5 mars 2026, parvenue à l'Administration communale le 10 mars 2026, par laquelle le *Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège*, nous soumet, **pour avis**, un projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière créant des aménagements cyclables (passages piétons avec traversée cyclable) sur la **N64 – Pont Roi Baudouin (côté rive gauche), à la B.K. 0.125**,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy ;

Considérant le bien-fondé de la proposition faite par le S.P.W. ;

Considérant que le projet du S.P.W. rencontre les souhaits des Autorités communales;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'émettre un avis sur le projet d'Arrêté Ministériel susvisé nous transmis par le S.P.W.;

Considérant que le **Pont Roi Baudouin** est une **voirie régionale N64**,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet d'Arrêté Ministériel proposé le 5 mars 2026, par le *Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège*, instaurant **la création d'un passage pour piéton accompagné d'une traversée cyclable, en rieve gauche sur la N64 – Pont Roi Baudouin, à la B.K. 0.125**.

N° 8 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, INSTAURANT UNE LIMITATION DE LA VITESSE À 70 KM/H, SUR LA N90 - QUAI D'ARONA ET AVENUE DE L'INDUSTRIE, ENTRE LE PONT DE L'EUROPE ET LE ROND-POINT AVEC LA N684 (PONT D'AMPSIN). AVIS À DONNER SUR LE PROJET TRANSMIS PAR LE S.P.W.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est une bonne chose que de réduire la vitesse sur cet axe. Comment va-t-on faire respecter cette limitation ? Aura-t-on un radar tronçon, quand sera-t-il des aménagements quai de l'Industrie ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il partage le point de vue, c'est une autoroute qui arrive en ville et une zone accidentogène. L'idéal serait un réaménagement. La demande a été introduite. La demande de radar doit être objectivée par le nombre d'accidents, cette demande est introduite et cela prend pas mal de temps. Il rappelle l'existence d'un projet de rond-point au pied de l'avenue de la Croix-Rouge.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il prend exemple sur les aménagements qui ont été réalisés à Nandrin avec une desserte sur le côté de la voie rapide.

Monsieur le Bourgmestre répond que le SPW définit une enveloppe de travaux prioritaires, ce sont des travaux structurants. Il faut de la patience.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu la dépêche du 4 mars 2026, parvenue à l'Administration communale le 10 mars 2026, par laquelle le *Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège*, nous soumet, **pour avis**, un projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière **instaurant la limitation de la vitesse à 70 km/h sur la N90, entre le Pont de l'Europe et le rond-point de la N684 (Pont d'Ampsin), soit de la B.K. 104,00 à la B.K. 107,400**,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy ;

Considérant le bien-fondé de la proposition faite par le S.P.W. ;

Considérant que le projet du S.P.W. rencontre les souhaits des Autorités communales;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'émettre un avis sur le projet d'Arrêté Ministériel susvisé nous transmis par le S.P.W.;

Considérant que **le quai d'Arona et l'avenue de l'Industrie** sont des **voiries régionales N90**,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet d'Arrêté Ministériel proposé le 4 mars 2026, par le *Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège*, **instaurant la limitation de la vitesse à 70 km/h sur la N90, entre le Pont de l'Europe et le rond-point de la N684 (Pont d'Ampsin), soit de la B.K. 104,00 à la B.K. 107,400**,

N° 9 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION DE ZONES DE STATIONNEMENT LIMITÉES DANS LE TEMPS À UNE COURTE DURÉE. UNIFORMISATION DE LA DURÉE ET AJOUT D'UNE ZONE. MODIFICATION. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est important de contrôler, comment va-t-on le faire, avec une scan car ? C'est également l'occasion d'une analyse complète des besoins, à l'occasion du déménagement vers la cité administrative. C'est enfin l'occasion de réfléchir à mettre un étage du quadrilatère en zone deux heures, par exemple, dans le but d'assurer une rotation.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est important de contrôler, aujourd'hui le contrôle se font par les agents constatateurs et également par les motards de la police. Les contrôles sont plus nombreux aujourd'hui. Il y aura en effet un moment de basculement quand on déménagera vers la cité administrative et il y a des réflexions qui sont en cours, on étudiera le comportement des usagers à ce moment. Il rappelle l'exemple du parking du Pont De l'Europe qui est squatté par des navetteurs, il faudrait penser à une forme de régulation. Tout n'est pas parfait, des réflexions sont en cours et il faut attendre ce moment de basculement.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu la Loi du 24 juin 2013, telle que modifiée ultérieurement par la Loi du 11 décembre 2023, relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 14 juillet 2015, telle que modifiée ultérieurement, instaurant la création de zones de stationnement limitées dans le temps (**15 min maximum**) :
- **Rue des Augustins**, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 55 (soit 1 emplacement) ;
- **Rue des Augustins**, à hauteur des immeubles y portant les numéros 16, 16B et 16C, non compris l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite (soit 3 emplacements) ;
- **Rue Pont Saint-Remy**, sur le parking implanté en face des immeubles y portant les numéros de 1 à 5, (soit sur une distance de 15 m);
- **Rue Pont des Veaux;**
- **Rue Saint-Pierre**, dans son tronçon compris entre la Place Saint-Germain et la rue de la Couronne, soit entre les immeubles y portant les numéros 4 et 6, (soit sur une distance de 20 m, non compris l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite),

Vu sa délibération du 8 novembre 2021, instaurant la création de **2 emplacements** de stationnement limités dans le temps (**15 min maximum**), **rue René Dubois**, sur la Place de l'Église de Statte, à gauche en regardant celle-ci (côté pharmacie),

Vu sa délibération du 24 mars 2025, instaurant la création d' **1 emplacement** de stationnement limité dans le temps (**30 min maximum**), **avenue Albert Ier**, sur la première place située à gauche de la chaussée, dans le sens de progression rue Saint-Pierre vers Place Zénobe Gramme,

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2025, proposant au Conseil communal, la création de **5 emplacements** de stationnement limités dans le temps **(30 min maximum)**, **avenue Adolphe Chapelle**, dans le parking du Quadrilatère – au sein du 3ème étage sur les emplacements les plus proches des escaliers,

Considérant qu'il importe d'uniformiser la durée des emplacements de stationnement de courte durée, sachant qu'une durée de 15 minutes n'est pas suffisante pour permettre un contrôle aisé et que dès lors, harmoniser tous les emplacements de ce type à 30 minutes maximum serait opportun,

Considérant qu'il importe de préciser le nombre d'emplacements ou la distance souhaitée pour ce type de stationnement limitée dans le temps dans la **rue Pont des Veaux**;

Considérant qu'il importe de régulariser les emplacements de stationnement à courte durée implantés dans le Quadrilatère, étant donné que ce parking privé communal à usage public est assimilé à la voie publique, et ce, afin de permettre la verbalisation des infractions sur ces emplacements,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 28 août 2025,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 28 août 2025,

Sur proposition du Collège communal en date des 28 mars 2025 et 27 mars 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – **5 emplacements** de stationnement limités dans le temps à **30 minutes maximum** sont créés **avenue Adolphe Chapelle**, dans le parking du Quadrilatère, au 3ème étage, à droite des escaliers.

Article 2 – § 1er : Les termes « 15 min maximum » dans ses délibérations des 8 novembre 2021 et 14 juillet 2025 sont remplacés par « **30 min maximum** ».
Dès lors, la durée d'occupation pour tous les emplacements de ce type sera de 30 minutes maximum.

§ 2 : Dans sa délibération du 14 juillet 2025, les termes « **sur 2 emplacements de stationnement – soit une distance de 10 mètres** » sont ajoutés après les termes « **rue Pont des Veaux** ».

Article 3 – Le nombre d'emplacements de stationnement limités dans le temps à **30 minutes maximum** est donc actuellement de **22 emplacements**, répartis comme suit :
- **Avenue Adolphe Chapelle : 5 emplacements :** au Quadrilatère – 3ème étage à droite des escaliers ;
- **Avenue Albert Ier : 1 emplacement -** le premier emplacement, situé à gauche, dans le sens de progression rue St-Pierre vers Place Zénobe Gramme ;
- **Rue René Dubois : 2 emplacements -** sur la Place de l'Église de Statte, à gauche en regardant celle-ci (côté pharmacie) ;
- **Rue des Augustins : 4 emplacements -** l'un à hauteur du n° 55 et les 3 autres à hauteur des n°s 16, 16B et 16C ;
- **Rue Pont Saint-Remy : 4 emplacements -** sur le parking implanté en face des immeubles y portant les n°s 1 à 5 (soit sur une distance de 15 m) ;
- **Rue Pont des Veaux : 2 emplacements** (soit sur une distance de 10 m) ;
- **Rue Saint-Pierre : 4 emplacements -** dans son tronçon compris entre la Place Saint-Germain et la rue de la Couronne, entre les immeubles y portant les n°s 4 et 6 (soit sur une distance de 20 m);

Article 4 – Les dispositions qui précèdent aux articles 1er et 2 de la présente décision seront matérialisées par le placement du signal E9a, complété d'un panneau additionnel avec la mention de durée (type VIIc « 30 min »), d'une flèche de début de réglementation (type Ia – Xa) et éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance.

Article 5 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

N° 10 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES CHEMIN DE NALONSART. MODIFICATION DE LA « FICHE RUE ». DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil décide de reporter le point.

N° 11 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, INSTAURANT UNE EXTENSION DE LA ZONE 50 KM/H, RUE DU LONG THIER (N66), DE LA B.K. 1.3 À LA B.K.1.55. AVIS À DONNER SUR LE PROJET TRANSMIS PAR LE S.P.W .**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu la dépêche du 25 février 2026, parvenue à l'Administration communale le 5 mars 2026, par laquelle le *Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège*, nous soumet, **pour avis**, un projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière instaurant une extension de la zone 50 km/h sur la **N66 – rue du Long Thier, de la B.K. 1.3 à la B.K. 1.55**,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy ;

Considérant le bien-fondé de la proposition faite par le S.P.W. ;

Considérant que le projet du S.P.W. rencontre les souhaits des Autorités communales;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'émettre un avis sur le projet d'Arrêté Ministériel susvisé nous transmis par le S.P.W.;

Considérant que la **rue du Long Thier** est une **voirie régionale N66**,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet d'Arrêté Ministériel proposé le 25 février 2026, par le *Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège*, **instaurant une extension de la zone 50 km/h sur la N66 – rue du Long Thier, de la B.K. 1.3 à la B.K. 1.55**.

N° 12 **ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE - CHEF DE SERVICE "CIRCULATION".**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Considérant que le prochain cycle de Mobilité 2026-02 sera publié le 03/04/2026 (dossier à transmettre pour le 13 mars 2026 au plus tard pour un engagement au 1er septembre 2026),

Considérant que l'Inspecteur principal ROPPE a fait mobilité le 1er janvier 2026 à la Zp Orneau-Mehaigne,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal est disponible,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal de police - Chef de service "Circulation" dans le cadre de la mobilité 2026-02 publiée le 3 avril 2026 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité.
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
 * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois").
 * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
- de fixer comme modalité de sélection le recueil de l'avis d'une commission de sélection.
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction ;
 * Patrick Jaumotte, Premier Commissaire de Police, Directeur des opérations, Assesseur ou son suppléant ;
 * Pierre Brasseur, Premier Inspecteur Principal de Police, Assesseur ou son suppléant ;
 * Nathalie Heymans, Chef du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant.

N° 13 **ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Vu la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant le besoin de publier un emploi d'inspecteur de police pour assurer le remplacement d'un collègue faisant mobilité en date du 1er mai 2026,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2026-02 le 3 avril 2026,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2026-02 qui sera publiée le 3 avril 2026,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
 * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
 * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
 * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
 * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
 * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
 * Cédric Bertrand, Inspecteur Principal de Police, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
 * Nathalie Heymans en qualité de secrétaire de la commission de sélection.

N° 14 **ZONE DE POLICE - POLICE - CONTENTIEUX - PAIEMENT DU SOLDE D'HONORAIRES ET DE FRAIS A L'EXPERT MÉDICAL - PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge sans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°59 du Collège communal du 27 février 2026 décidant :
- de prendre en charge la facture 21/151/A du 22/12/2025 du Docteur WANET, Expert médical pour un montant de 2.569,68 € TTC
- d'engager la dépense sur l'article millésimé 330/123-15/2025 ordinaire 2026,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 59 du Collège communal du 27 février 2026 décidant de prendre en charge la facture 21/151/A du 22/12/2025 du Docteur WANET, Expert médical pour un montant de 2.569,68 € TTC et d'engager la dépense sur l'article millésimé 330/123-15/2025 ordinaire 2026.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 15 **DÉPARTEMENT FINANCIER - INFORMATIQUE - CONTRAT DE COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

Le Conseil,

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale offre la possibilité d'octroi automatique de droits supplémentaires pour des catégories de citoyens définies ;

Vu la délibération n°16/008 du 2 février 2016 - modifiée le 7 juin 2016 et le 4 avril 2017 - du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil Communal actant la signature de ce type de contrat entre la Ville de Huy et la BCSS depuis 2017 ;

Considérant que l'octroi automatique de droits permet notamment de réduire les formalités administratives pour les citoyens concernés ;

Considérant que celui-ci permet également d'éviter au maximum le non-recours à des droits par les personnes socialement défavorisées ainsi que l'octroi illégitime de droits ;

Vu le contrat n° 26/052 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Ville de Huy pour la période 2026-2027 ;

Considérant que l'article 7 du présent contrat oblige la Ville de Huy à informer les Conseillers de l'existence de celui-ci et de transmettre à la BCSS une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ceux-ci ont été informés ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er
D'acter la décision du Collège communal de signer le contrat 26/052 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour la période 2021-2025.

Article 2
De transmettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale un extrait de la délibération du Conseil Communal conformément à l'article 7 du contrat précité.

N° 16 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RÉDUCTIONS DES COMPENSATIONS PLAN MARSHALL - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il demande quel est le montant du préjudice.

Monsieur l'Échevin MOUTON répond qu'il ne le connaît pas mais qu'il va se renseigner.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'annonce faite par la Région wallonne relative à la diminution des compensations plan Marshall accordées dans le cadre des mesures de paix fiscale adoptées par elle;

Attendu que ces réductions risquent d'avoir un impact négatif considérable sur le budget de la Ville;

Considérant les démarches entreprises par la commune de Wanze en vue d'une part d'obtenir des informations sur les modalités pratiques de ces diminutions d'intervention régionale puis, le cas échéant, d'introduire une réclamation contre ces dispositions;

Attendu que la commune de Wanze a désigné dans ce cadre le cabinet d'avocats LMK Conseil SRL, 68/2 Bld de la Sauvenière à 4000 Liège;

Attendu que la commune de Wanze a proposé aux communes intéressées de se joindre à leur démarche en vue d'une part de répartir les frais et d'autre part d'assurer à la démarche un poids plus important que si chaque commune agit séparément;

Vu sa décision 121 du 7 juillet 2025 de se joindre à la démarche entreprise par la commune de Wanze et de mandater le cabinet LMK Conseil SRL en vue de défendre les intérêts de la Ville de Huy dans ce dossier,

Vu le mail du 2 mars 2026 du cabinet LMK présentant un récapitulatif de l'examen du décret-programme du 19 décembre 2025 afin d'apprécier la faisabilité d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle,

Considérant que l'analyse permet au cabinet d'estimer raisonnables les chances de succès d'un tel recours,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant* »,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal* »,

Vu la proposition nr 93 du Collège communal faite en sa séance du 6 mars 2026 d'introduire, conjointement avec les communes et villes d'Andenne, Wanze, Flémalle et Marchin, un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires dont celle liée au dispositif du "complément régional",

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à introduire, conjointement avec les communes et villes d'Andenne, Wanze, Flémalle et Marchin, un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires dont celle liée au dispositif du "complément régional".

N° 17 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2025 DE LA ZONE DE POLICE DE HUY - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE..**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la Zone de Police,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

DECIDE d'adopter provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2025 qui se clôture comme suit :

- Résultat budgétaire ordinaire : 339.429,82€
- Résultat comptable ordinaire : 581.090,66€
- Résultat budgétaire extraordinaire : 20.360,22 €
- Résultat comptable extraordinaire : 268.906,18€
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 334.048,24 €
- Résultat d'exploitation : -213.634,43€
- Résultat exceptionnel : -85.074,01€
- Boni de l'exercice en cours : -298.708,44€
- Bilan : 3.873.791,85 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

N° 18 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2025 DE LA VILLE DE HUY - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur l'Échevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie le Directeur financier pour le travail fourni. Il y a eu un gros nettoyage des exercices antérieurs avec des placements de sommes non irrécouvrables, qu'est-ce qui explique ce montant ? L'alimentation du fonds nucléaire est une bonne chose mais cela se fait grâce à quelques bonnes nouvelles. Il demande pourquoi il y a une augmentation de la taxe sur les déchets nucléaires.

Monsieur l'Échevin MOUTON répond que deux années de cette taxe ont été perçues en 2025.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole pour poursuivre son intervention. Pour lui il faudrait également taxer le démantèlement. On constate des économies sur le gaz et l'électricité et une absence d'utilisation des crédits pour le soutien aux affaires économiques. Il demande également pourquoi il n'y a pas de montant perçu pour la taxe sur les sites désaffectés.

À la demande de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur financier répond que cette taxe est un additionnel à une taxe régionale qui n'a pas été enrôlée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande également ce qu'il en est de la taxe sur les parkings payants qui est non perçue.

Monsieur le Conseiller GEORGES demande à son tour la parole. Il espère qu'il y aura une commission des finances pour la première modification budgétaire étant donné qu'il n'y en a pas eu pour le compte.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »,

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2025 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières,*

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la commune,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'adopter provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2025 qui se clôture comme suit :
- Compte Budgétaire :
- Résultat budgétaire ordinaire : 1.146.261,15€
- Résultat comptable ordinaire : 3.516.784,12€
- Résultat budgétaire extraordinaire :-36.862.238,35€
- Résultat comptable extraordinaire : -1.423.351,69€
- Compte de résultat :
- Résultat courant :-3.875.985,78€
- Résultat d'exploitation : -8.822.644,87€
- Résultat exceptionnel :1.071.994,13€
- Boni de l'exercice en cours : -7.750.650,74€
- Bilan :219.013.689,04 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

N° 19 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marie de Gives, le 13 janvier 2026 et parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.947,36 euros
En dépenses, la somme de 7.807,51 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.646,32 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.139,85 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 5 mars 2026, parvenu le 5 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives sous réserve des remarques suivantes:

R16: Droits de la fabrique dans les inhumations et mariages: 60,00 € (au lieu de 0,00 €). Le casuel doit être imputé dans ce compte et non avec les collectes (R15).
R15: Produits des troncs: 158,56 € (au lieu de 218,56 €).

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.947,36 euros
En dépenses, la somme de 7.807,51 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.646,32 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.139,85 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, sous réserve des remarques suivantes :

R16: Droits de la fabrique dans les inhumations et mariages: 60,00 € (au lieu de 0,00 €). Le casuel doit être imputé dans ce compte et non avec les collectes (R15).
R15: Produits des troncs: 159,16 € (au lieu de 218,56 €), Voir remarque reprise ci-dessus et 0,60 euros qui ont été reçu en 2024, mais ne sont pas inscrit au compte 2024.
D62A: Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur : Les montants repris dans les comptes de rectification 2022 (27,50 euros) et 2024 (86,43 euros) auraient dû, au compte 2025, faire l'objet d'une écriture de "Transfert" et non une écriture de "Dépenses" entre le compte courant et les comptes de rectification. Ces montants ont déjà été comptabilisés une fois en 2022 et 2024.
En 2025, le trésorier est invité à inscrire une écriture de "TRANSFERT" entre le compte de rectification 2025 et 2022 de 27,50 euros et une seconde écriture entre le compte de rectification 2025 et 2024 de 86,43 euros. Cela permettra d'apurer les soldes restant dans les comptes de rectifications.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.947,36 euros
En dépenses, la somme de 7.693,58 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.646,32 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.254,38 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 janvier 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.947,36 euros
En dépenses, la somme de 7.693,58 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.646,32 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.254,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 20 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN). COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Germain, le 6 février 2026 et parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 22.612,69 euros
En dépenses, la somme de 2.921,02 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 19.691,67 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 5 mars 2026, parvenu le 5 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain, sous réserve des remarques suivantes:
R15 : Produits des troncs : 72,24 € au lieu de 132,24 € Le Casuel s'impute sur R16.
R16 : Droits de la Fabrique dans les inhumations et mariages: 60 € au lieu de 0,00 € (voir remarque ci-dessus.)
D6d : Abonnement église de Liège 0,00 € au lieu de 55 € prévu au budget. Les 45 € qui si trouvent doivent aller dans D11b gestion du patrimoine (mentionné dans la facture de l'Evêché).
D11b : Gestion du patrimoine 45,00 € au lieu de 0,00 € (voir explication ci-Dessus)
D53 Placement de capitaux :11.000,00 € au lieu de zéro € (oubli de reporter le placement de scapitaux en R23).

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 22.612,69 euros
En dépenses, la somme de 13.921,02 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 8.691,67 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, sous réserve des remarques suivantes :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain, sous réserve des remarques suivantes:
R15 : Produits des troncs : 72,24 € au lieu de 132,24 € Le Casuel s'impute sur R16.
R16 : Droits de la Fabrique dans les inhumations et mariages: 60 € au lieu de 0,00 € (voir remarque ci-dessus.)
D6d : Abonnement église de Liège 0,00 € au lieu de 55 € prévu au budget. Les 45 € qui si trouvent doivent aller dans D11b gestion du patrimoine (mentionné dans la facture de l'Evêché).
D11b : Gestion du patrimoine 45,00 € au lieu de 0,00 € (voir explication ci-Dessus)
D61: Autres dépenses extraordinaires :11.000,00 € au lieu de zéro €. Le placement venu à échéance n'étant pas reconduit, ce montant est à inscrire dans un fonds de réserve au compte 2025. le trésorier est invité à reconduire et à inscrire ce placement au compte 2026(R28c: Fonds de réseve et D53: placement de capitaux)

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 22.612,69 euros
En dépenses, la somme de 13.921,02 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 8.691,67 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 22.612,69 euros
En dépenses, la somme de 13.921,02 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 8.691,67 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA SARTE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte, le 5 février 2026 et parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Recettes;
R1: budget loyer maison complété
R15: Troncs et collectes améliorés de 641,81 €
R16: Budget des funérailles amélioré de 300,00 €
R17: Montant des subsides ordinaire : Huy : compensation de 689,57 € trop versée en 2024. Modave budget complet.
R18g: Budget PAF Vicaire complet
R25: Facture 2025258 du 19/12/25 de l'entreprise Arts et ardoises encodée en 2026, mais payé par la ville de Huy le 16/01/2026 et par Modave le 13/01/2026.
R27: Acompte de 20% AWAP. Le budget de l'AWAP ne couvre pas le budget sécurité du chantier, ni les révisions de prix calculés dans le cahier des charges administratives.
R28a: Participation à la rénovation de l'orgue. 4% de la part de la province de Liège (reçu le 17/02/25) pour travaux réalisés en 2024.

Dépenses:
La majorité des postes de dépenses ont été respectés à l'exception de quelques postes.

D5: Éclairage: Dépassement de 387,70 euros (prévu au budget 3500 €)
D6d: abonnement : dépassement de 4€ (budget de 65 €)
D19: traitement de l'organiste : Dépassement de 30 € (1 prestation)
D30 Entretien du presbytère : dépassement de 276,81 € (budget de 27.000 €)
D35a: Entretien des appareils de chauffage: Dépassement de 488,95 e suite à 2 interventions en urgence, un remplacement du vase d'expansion et le remplacement de divers éléments (circulation chaudière).
D50l: Pas de budget prévu pour l'abonnement cathobel, soit 65 €.
D50n: Dépassement de 42,24 € (budget de 2000 €).

Travaux Restauration Toiture - Renovation Charpentes
Les travaux ont commencé avec un peu de retard en novembre 2025. L'avancement avant les congés de décembre 2025 est au delà de 50% et nous devrions terminer l'ensemble des travaux seconde quinzaine de mars 2026. Les échafaudages intérieurs appartiennent à la ville mais leur démontage et le transport en un lieu de stockage fait partie du cahier des charges de l'entreprise Art et Ardoises. Lieu de stockage à préciser par les services de la ville.
L'entreprise Arts et Ardoises a déjà introduit des suppléments pour une somme de +/- 36 KE (décompte arrêté à fin janvier 2026) et sont à l'analyse par le bureau d'architecture La Croisée et l'AWAP. Suppléments à traiter dans le budget 2026.
Les subsides extrordinaires de l'AWAP (R 27- solde) et de la Province (R26-100%) seront transférés dans leurs postes respectifs du budget 2026,dans une modification budgétaire à venir MB01 2026. Cela résulte d'une discussion avec la ville de Huy,et cela dans un but de clarté de leurs subsides respectifs.
A signaler un incident à la mi-décembre 25 ; chute de pierres bleues au niveau des corniches de la nef centrale, chutes qui ont endommagés un véhicule de l'entreprise Arts et Ardoises (devis de réparation de +/_ 8 KE TVAC avant démontage, montant réclamé par A/A - en cours de discussion).

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 289.815,00 euros
En dépenses, la somme de239.732,19 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.551,16 €
Supplément extraordinaire de la commune : 141.142,61 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3.417,14 € pour la commune de Modave)
Boni de :50.082,81 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 2026, parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 289.815,00 euros
En dépenses, la somme de239.732,19 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.551,16 €
Supplément extraordinaire de la commune : 141.142,61 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3.417,14 € pour la commune de Modave)
Boni de :50.082,81 €

3. Avis émis par la commune de Modave:

L'avis de la commune de Modave sur le compte 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte n'est pas encore parvenu au service des Finances de la Ville de Huy.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sans remarques.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 289.815,00 euros
En dépenses, la somme de239.732,19 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.551,16 €
Supplément extraordinaire de la commune : 141.142,61 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3.417,14 € pour la commune de Modave)
Boni de :50.082,81 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/03/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 289.815,00 euros
En dépenses, la somme de239.732,19 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.551,16 €
Supplément extraordinaire de la commune : 141.142,61 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3.417,14 € pour la commune de Modave)
Boni de :50.082,81 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsier le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 22 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 8 février 2026 et parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 43.399,13 euros
En dépenses, la somme de 35.471,80 euros
Supplément ordinaire de la commune :8.491,84 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.927,23 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 5 mars 2026, parvenu le 5 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 43.399,13 euros
En dépenses, la somme de 35.471,80 euros
Supplément ordinaire de la commune :8.491,84 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.927,23 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, sous réserve des remarques suivantes :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 43.399,13 euros
En dépenses, la somme de 35.471,80 euros
Supplément ordinaire de la commune :8.491,84 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.927,23 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 8 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 43.399,13 euros
En dépenses, la somme de 35.471,80 euros
Supplément ordinaire de la commune :8.491,84 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.927,23 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE (STATTE). COMPTE 2025. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 16 février 2026 et parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 42.423,53 euros
En dépenses, la somme de 32.757,17 euros
Supplément ordinaire de la commune :5.856,68 €
Supplément extraordinaire de la commune : 9.480,32 €
Boni de : 9.666,36 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 3 mars 2026, parvenu le 3 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, sous réserve des remarques suivantes:
R28c: Utilisation du fonds de réserve extraordinaire (en attendant placement): 3.000,00 euros (au lieu de 0,00 €)
Il faut comptabiliser l'utilisation du fonds de réserve en attendant le placement qui a été constitué (écriture comptable) au compte 2024 (délibération du conseil communal de Huy du 24/03/2025).
Le placement venu à échéance en 2024 a bien été placé en 2025 (D53).

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 45.423,53 euros
En dépenses, la somme de 32.757,17 euros
Supplément ordinaire de la commune :5.856,68 €
Supplément extraordinaire de la commune : 9.480,32 €
Boni de : 12.666,36 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, suivant l'avis du Chef Diocésain.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 45.423,53 euros
En dépenses, la somme de 32.757,17 euros
Supplément ordinaire de la commune :5.856,68 €
Supplément extraordinaire de la commune : 9.480,32 €
Boni de : 12.666,36 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 16 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 45.423,53 euros
En dépenses, la somme de 32.757,17 euros
Supplément ordinaire de la commune :5.856,68 €
Supplément extraordinaire de la commune : 9.480,32 €
Boni de : 12.666,36 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de N-D de la Sarte , le 5 février 2026 et parvenu le 11 février 2026 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026, comme suit:

"Subsides extraordinaires:
R25: Ville de Huy: Supplément pour réparation de scellement suite à un accident de chantier mi-décembre 2025 (pierres bleues détachées de leur scellement suite à l'enlèvement de corniches sans dégât humain). Le coût de réparation des scellements sont repris dans la liste des suppléments mentionnés ci-dessous. Néanmoins, l'entreprise générale réclame les coûts de réparation du véhicule endommagé suite à la chute de pierres. Refus formel de la FE actuellement. En cours de négociations. Prévision estimée à 10.000,00 € (devis soumis par Arts et Ardoises pour 8;200,00 € TVAC avant démontage disponible - Carrosserie à Andenne).

Travaux supplémentaires couverts par une intervention de l'AWAP:
Actuellement, fin janvier 2026, une liste supplémentaires pour un montant de 36.000,00 € a été introduite par l'entreprise Arts et Ardoises. Cette liste est en cours d'investigation par la FE et au bureau d'architecte. Ces travaux devraient être acceptés par l'AWAP après soumission par le bureau d'architecte. Nous prévoyons également d'autres petits travaux de toitures et corniches à réaliser en février et mars 2026;
36.000,00 euros + 9.000,00 euros + Frais d'architecte (10%), soit une augmentation de 50.000,00 € .
Subside AWAP supplémentaire : 30.000,00 € (60%)
Subside Province supplémentaire : 2.000,00 € (4%)
Subside commune supplémentaire : 18.000,00 € (36%)

Transfert solde des subsides de l'AWAP et de la Province impayés en 2025:
Suite à une discussion avec les services financiers de la ville de HUY, pour des raisons de clarté financière, nous transférons les soldes de subsides Awap et Province de 2025 à 2026, soit:
- R26: Subside province: 12.439,00 €
- R27: Subside AWAP: 161.101,39 € (versement de 26.481,61 €)

Montants modifiés par cette MB1/2026:
- R25 Communes (Huy et Modave): augmentation de 28.000 €
- R26: Province: 2.000 €(supplémentaire) + 12439,00 € (transfert de 2025 à 2026)
- R27: AWAP: 30.000 € (supplémentaire) + 160.101,59 € (transfert de 2025 à 2026)
- D56: dépenses extraordinaires augmentation de 232.540,59 € "

La première modification budgétaire de 2026 se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 347.960,59 €
En dépenses, la somme de 347.960,59 €

Supplément ordinaire de la commune: 61.329.62 € (60.125,69 € pour la commune de Huy et 1.203,93 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 58.000 € (56.861,43 € pour la commune de Huy et 1138.57 € pour la commune de Modave)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 19 février 2026 et parvenu le 19 février 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sans aucune remarques;

La première modification budgétaire de 2026 se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 347.960,59 €
En dépenses, la somme de 347.960,59 €
Supplément ordinaire de la commune: 61.329.62 € (60.125,69 € pour la commune de Huy et 1.203,93 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 58.000 € (56.861,43 € pour la commune de Huy et 1138.57 € pour la commune de Modave)

3. Approbation par la commune de Modave:

La commune de Modave n'a pas encore émis d'avis sur la première modification budgétaire de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, Sous réserve des remarques et corrections suivantes:

La ville de Huy ne va pas couvrir les frais d'accidents sur le chantier, il s'agit de la responsabilité de l'entrepreneur, l'accident est causé par un manque de sécurisation du chantier.
La répartition des subsides extraordinaires pour les travaux supplémentaires de 50.000,00 € est répartie comme suit:

- AWAP: 30.000,00 € (supplémentaire) + 161.101,39 € (subside à recevoir), soit un total de 190.101,39 €
- Province: 2.000,00 € (supplémentaire) + 12.439,00 € (subside à recevoir), soit un total de 14.439,00 €
- Ville de HUY: 17.646,65 € (supplémentaire) + 29.411,09 € (subside prévu au BI), soit un total de 47.057,74 €
- Commune de Modave: 353,35 € (supplémentaire) + 588,91 € (subside prévu au BI), soit un total de 942,26 €

R25: Subside extraordinaire de la commune: 48.000,00 € (et non 58.000,00 €), suppression du devis pour réparation du véhicule de la société Art et ardoises.
D56: Dépenses extraordinaire: 222.540,59 € (et non 232.540,59 €). pour maintenir l'équilibre du budget.

Pour rappel, au compte 2025,
R25: Subsides extraordinaires communes: 174.073,25 €
R27: AWAP: 26.481,61 €

D56: Dépenses extraordinaires: 174.073,25 €
!!! de ne pas oublier de payer les prochaines factures avec l'argent reçu de l'AWAP.

La première modification budgétaire de 2026 se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 337.960,59 €
En dépenses, la somme de 337.960,59 €
Supplément ordinaire de la commune: 61.329.62 € (60.125,69 € pour la commune de Huy et 1.203,93 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 48.000 € (47.057,74 € pour la commune de Huy et 942,26 € pour la commune de Modave)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

La première modification budgétaire de 2026 se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 337.960,59 €
En dépenses, la somme de 337.960,59 €
Supplément ordinaire de la commune: 61.329.62 € (60.125,69 € pour la commune de Huy et 1.203,93 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 48.000 € (47.057,74 € pour la commune de Huy et 942,26 € pour la commune de Modave)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint Léonard approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint Léonard, le 11 février 2026 et parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 17.606,93 euros
En dépenses, la somme de 16.188,74 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.759,11 €
Supplément extraordinaire de la commune : 6.181,89 €
Boni de : 1.418,19 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 4 mars 2026, parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint Léonard sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 17.606,93 euros
En dépenses, la somme de 16.188,74 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.759,11 €

Supplément extraordinaire de la commune : 6.181,89 €
Boni de : 1.418,19 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint Léonard, sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 17.606,93 euros
En dépenses, la somme de 16.188,74 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.759,11 €
Supplément extraordinaire de la commune : 6.181,89 €
Boni de : 1.418,19 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/03/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 11 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 17.606,93 euros
En dépenses, la somme de 16.188,74 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.759,11 €
Supplément extraordinaire de la commune : 6.181,89 €
Boni de : 1.418,19 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-Dame, le 22 janvier 2026 et parvenu le mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Pour l'année 2025:
R18a: Décompte électricité/Gaz: reçu 17.244,11 €
D50o: Piratage informatique à la banque Belfius; Préjudice: 9.989,00 €. Suivant courrier de Belfius du 31/12/2025: le dossier sinistre est toujours en cours. Toutefois suivant avis du commissaire de police de Huy auprès duquel la plainte à été déposé, il y a peu de chance d'obtenir dédommagement.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 237.245,55 euros
En dépenses, la somme de 209.650,10 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.464,55 €
Supplément extraordinaire de la commune :45.300,00 €
Boni de : 27.595,45 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 2 mars 2026, parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, sous réserve des remarques suivantes:

"Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.
Il y a un capital de 10.000,00 € (placement venu à échéance en 2024) sur le compte épargne de la fabrique. Ce capital doit être placé de manière à être distingué du reste du compte épargne, composé de revenus et à générer le plus de revenus possible.
D50o: la fabrique veillera à mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir dédommagement suite à la fraude qu'elle a subi.
Compte bien tenu. "

En recettes, la somme de 237.245,55 euros
En dépenses, la somme de 209.650,10 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.464,55 €
Supplément extraordinaire de la commune :45.300,00 €
Boni de : 27.595,45 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, sous réserve des remarques suivantes :

D03: Cire: Double paiement de la dernière facture. 325,00 € à réclamer à la maison Cremers.
D6c: Décoration Florale: NICKMAN payement effectué mais absence de facture.
D35a: Facture interfone à inscrire en D35c.
D35c: Ajouter la facture interfone (voir D35a).
Facture Arbres et Clochers de 265,00 € à inscrire en D30.
D50a: Facture Hubo de 284,62 € à inscrire en D30 et non en D50a.
D50o: Piratage informatique: Dépense gelée et mise en suspens. Ce montant est retiré provisoirement du compte. L'instruction du dossier judiciaire étant en cours, cette dépense sera provisoirement isolée.
D50n: Facture de l'Evêché pour la participation dans les frais de gestion du patrimoine de 45,00 € à inscrire en D11b.
D58: absence de diverses factures dans le compte. Certaines factures non présentes dans le compte ont été transmises à la commune, durant l'année 2025 afin de pouvoir bénéficier des subsides extraordinaires de la communes.

Attention, les intitulés inscrits par le trésorier dans le logiciel religiosoft ne correspondent pas toujours aux paiements et aux factures reprises dans le compte.
Il est a rappeler au trésorier que les extraits de compte font partie des pièces qui doivent obligatoirement accompagner les comptes déposés à l'autorité de tutelle.
Les documents reçus portent l'intitulé "Extraits de compte" mais ne peuvent être considérés comme tels. En effet, ils n'indiquent ni l'identification des contreparties, ni l'objet des paiements, ni les annexes explicatives détaillées. Ce document ne permet donc pas d'opérer un contrôle rigoureux de vos comptabilités.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 237.245,55 euros
En dépenses, la somme de 199.336,10 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.464,55 €
Supplément extraordinaire de la commune : 45.300,00 €

Boni de : 37.909,45 €.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/04/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 janvier 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 237.245,55 euros
En dépenses, la somme de 199.336,10 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.464,55 €
Supplément extraordinaire de la commune : 45.300,00 €
Boni de : 37.909,45 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 27 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Rémy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Rémy, le 11 février 2026 et parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 159.314,37 euros
En dépenses, la somme de 127.023,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 68.089,07 €
Supplément extraordinaire de la commune : 26.363,44 €
Boni de : 32.290,92 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 4 mars 2026, parvenu le 6 mars 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Rémy, sous réserve des remarques suivantes :
R15 : Produits des troncs : 582,30 € au lieu de 1.002.30 €. Le produit du casuel va toujours en R16 et pas en R15.
R16 : Casuel : 480 € au lieu de 60 € (voir remarque ci-dessus).
D6d : Abonnement église de Liège : Le Montant prévu au budget est de 60 €. La dépense n'a pas été faite. L'abonnement église de Liège comprend non seulement des informations intéressantes de l'Evêché, mais surtout des informations concernant les fabriques d'église. Le montant de 46 € représente la facture du guide du trésorier par VANDENBROELE et doit être imputée en D45.
D11b : Gestion du patrimoine : Le montant prévu au budget de 45 € était imputé dans la dépense D45. Nous avons corrigé l'écriture.
D45 : Papier et registres : 884.45 € au lieu de 883,45 € (voir explication ci-dessus : -45 + 46).

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 159.314,37 euros
En dépenses, la somme de 127.023,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 68.089,07 €
Supplément extraordinaire de la commune : 26.363,44 €
Boni de : 32.290,92 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Rémy, sous réserve des remarques suivantes :
R15 : Produits des troncs : 582,30 € au lieu de 1.002.30 €. Le produit du casuel va toujours en R16 et pas en R15.
R16 : Casuel : 480 € au lieu de 60 € (voir remarque ci-dessus).
D6d : Abonnement église de Liège : Le Montant prévu au budget est de 60 €. La dépense n'a pas été faite. L'abonnement église de Liège comprend non seulement des informations intéressantes de l'Evêché, mais surtout des informations concernant les fabriques d'église. Le montant de 46 € représente la facture du guide du trésorier par VANDENBROELE et doit être imputée en D45.
D11b : Gestion du patrimoine : Le montant prévu au budget de 45 € était imputé dans la dépense D45. Nous avons corrigé l'écriture.
D45 : Papier et registres : 884.45 € au lieu de 883,45 € (voir explication ci-dessus : -45 + 46).
D50o: Piratage informatique: Dépense gelée et mise en suspens. Ce montant est retiré provisoirement du compte. L'instruction du dossier judiciaire étant en cours, cette dépense sera provisoirement isolée.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 159.314,37 euros
En dépenses, la somme de 117.036,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 68.089,07 €
Supplément extraordinaire de la commune : 26.363,44 €
Boni de : 42.277,92 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/04/2026,

Statuant par 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 159.314,37 euros
En dépenses, la somme de 117.036,45 euros
Supplément ordinaire de la commune : 68.089,07 €
Supplément extraordinaire de la commune : 26.363,44 €
Boni de : 42.277,92 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsier le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 28 **DÉPARTEMENT SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DÉNOMINATION D'UN NOUVEAU PARC PUBLIC À TIHANGE ET DU CHEMIN DIDACTIQUE QUI LE TRAVERSERA - APPROBATION.**

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH, Madame la Conseillère RAHHAL remercie le collège pour l'organisation de la commission.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-34 §1er et L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 10 mai 1999 relatif à la dénomination des voies publiques,

Vu la circulaire du 1er mars 1983 concernant les dénominations de voies publiques,

Considérant la nécessité de poser un choix pour nommer définitivement le parc public et pédagogique visant à la renaturation et la gestion du risque d'inondation du ruisseau de l'Homme Sauvage,

Vu le projet dressé par le bureau d'architecture Les Maneurs, de Paris concernant la signalétique à mettre en place dans le cadre de l'aménagement de celui-ci,

Vu la décision n°171 du Collège communal, du 7 novembre 2025, décidant entre autres de réunir la commission communale de Toponymie avec les propositions suivantes : Simone Veil ou Robert Badinter,

Considérant que la commission communale de Toponymie s'est réunie le mardi 6 janvier 2026 à 17h au sein de la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville,

Vu le procès-verbal, du 6 janvier 2026, de cette commission,

Considérant qu'il ressort de cette commission :
- la volonté de valoriser le patrimoine local ainsi que l'histoire des lieux, ce qui aurait du sens pour les habitants,
- la féminisation d'un nom afin de veiller à davantage de diversité vis-à-vis de minorités souvent négligées et mettre en avant les actions réalisées par cette dame dans la société et les valeurs qu'elle a défendues,

Considérant que la commission communale de Toponymie a proposé la dénomination du "Parc Poswick" ainsi que le "chemin Simone Veil" (pour la liaison entre la rue Bonne Espérance et la rue des Messes) qui serait un cheminement didactique qui représenterait les actions de Simone Veil avec en parallèles celles réalisées (dans le même genre d'actions) par des personnalités belges,

Considérant que la dénomination du parc ne devait pas être soumise à la Commission Royale de Toponymie pour avis mais que cependant, après renseignement pris, celle pour le chemin devait obligatoirement lui être soumise,

Vu la décision n°113 du Collège communal, du 9 janvier 2026, décidant :

- de se rallier à la proposition de la commission communale de Toponymie, réunie le 6 janvier 2026, en nommant le nouveau parc en tant que "Parc Poswick" et en attribuant le nom de Simone Veil au chemin qui sera tracé dans le parc
- que la vocation du chemin sera une balade didactique qui mettra en valeur les actions réalisées par Simone Veil ainsi que celles similaires faites par des personnalités belges
- que la réflexion autour du parcours didactique "Simone Veil" soit travaillée en commission" égalité Homme-Femme"
- de charger le service Population de rassembler l'ensemble des documents nécessaires à l'envoi de ce dossier à la Commission Royale de Toponymie.

Vu le courrier du 27 janvier 2026, transmettant la demande d'avis de dénomination à la Commission Royale de Toponymie,

Vu l'avis favorable, du 6 février 2026, de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de nommer le nouveau parc créé à Tihange en tant que "Parc Poswick" et d'attribuer le nom de "Simone Veil" au chemin didactique qui sera tracé dans ce parc.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 29 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - LOCATION D'UNE GRUE SUR CAMION POUR LA SÉCURISATION DE LA BERGE RUE DU TIGE - DOSSIER N° 49 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 06 FÉVRIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant le cahier des charges N° 49 relatif au marché "49 - LOCATION D'UNE GRUE POUR LA SECURISATION DE LA BERGE RUE DU TIGE" établi par l'auteur de projet,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2026 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2026 décidant de :
* Article 1er :
De considérer les offres de BIGMAT S.A. POLLEUR-KINET, S.A. MATERIAUX FORET, Jacky Desir, comme complètes et régulières.
* Article 2 :
D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. MATERIAUX FORET (Rue Gosuin 15, 4520 Wanze BE0439.904.106) pour le montant d'offre contrôlé de 200,00 € hors TVA ou 242,00 €, 21% TVA comprise.
* Article 3 :
D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 482/140-02.
* Article 4 :
De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :

Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 84 du Collège communal du 06 février 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. MATERIAUX FORET (Rue Gosuin 15, 4520 Wanze BE0439.904.106) pour le montant d'offre contrôlé de 200,00 € hors TVA ou 242,00 €, 21% TVA comprise, et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 482/140-02.

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 30 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - LOCATION D'UN BROYEUR SUR CHENILLE POUR LES TALUS DU FORT - DOSSIER N°121 - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 JANVIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION VUES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu sa délibération n° 158 du 28 mars 2025 décidant d'attribuer pour un montant de 855,54 € hors TVA ou 1.035,20 €, 21% TVA comprise, pour le marché " PARCS ET PLANTATIONS - LOCATION D'UN BROYEUR SUR CHENILLE POUR LES TALUS DU FORT, DOSSIER 121, auprès de la société Jémat, Chaussée d'Anton, 487B à 5300 Sclayn,

Vu la facture n°2504853 du 17 décembre 2025 au montant de 14,52 € TVAC,

Considérant que ce supplément de facture correspond à un appoint de carburant suite à la location,

Considérant que la commande ayant été passée en 2025 et le montant de cette commande ayant été engagé en 2025, le supplément doit être imputé au budget ordinaire (article millésimé) 766/124-02-2025,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal n°148 du 30 janvier 2026 décidant entre autre :

*Article 1er :
De marquer son accord sur la facture 2504853 du 17 décembre 2025 au montant de 14,52 € TVAC auprès de la société Jémat, Chaussée d'Anton, 487B à 5300 Sclayn.
*Article 2 :
De prendre en charge le supplément d'un montant de 14,52 € TVAC et de l'imputer à l'article (article millésimé) 766/124-02-2025.
*Article 3 :
De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 148 du Collège communal du 30 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n°2504853, au montant de 14,52 € TVAC auprès de la société Jémat, Chaussée d'Anton, 487B à 5300 Sclayn.

Article 2
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 31 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT D'UNE BÉTONNIÈRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le moteur thermique de la bétonnière, année 2000, est cassé et irréparable,

Considérant que cette machine n'est plus fonctionnelle et qu'elle est entreposée depuis 15 ans dans les serres de la Ville de Huy, service Plantation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

Décide de procéder au déclassement de la bétonnière.

N° 32 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/368-4 - MARCHÉ "REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RUE L'APLEIT - AVENANT 5 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 FÉVRIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit" à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-4 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervenait au nom de C.I.L.E. à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.808,32 € hors TVA ou 8.238,07 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2025 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 4.407,00 € hors TVA ou 5.332,47 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2025 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 119.190,04 € hors TVA ou 144.219,95 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 35 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2025 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 30.420,60 € hors TVA ou 36.808,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :
Q en + € 64.460,00
Q en - - € 11.764,00
Total HTVA = € 52.696,00
TVA + € 11.066,16
TOTAL = € 63.762,16

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant C.I.L.E., Rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 52.696,00 € hors TVA ou 63.762,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 211.181,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 42,26% (0,87% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 718.835,18 € hors TVA ou 830.660,23 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
Au vu de l'état des pavés retirés, ceux-ci ne peuvent être réemployés comme prévu dans le marché.
Il est nécessaire d'augmenter les quantités du poste 28 de 400 m².
Cette quantité est retirée du poste 29, pavés en pierre en provenance du chantier ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, qu'elle ne change pas la nature globale du marché, et que l'augmentation de prix n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché;

Considérant que les conditions de l'Art 38/2 sont dès lors rencontrées;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le département Technique et Entretien a donné un avis favorable;

Considérant que s'agissant d'un avenant aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que le chantier est en cours et qu'il ne peut être retardé ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

Article 1 :
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision du 13 mars 2025 d'approuver l'avenant 5 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit" pour le montant total en plus de 52.696,00 € hors TVA ou 63.762,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 33 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOUR NORD DE LA COLLÉGIALE - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOUR NORD DE LA COLLÉGIALE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06 MARS 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale" établi par le Service Logistique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.112,50 € hors TVA ou 95.726,13 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du conseil communal du 9 février 2026 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché,

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2026 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- CHARPENTES LEBRUN SPRL, Rue des Claveaux 9 à 4560 Clavier,
- Les charpentiers Srl, Rue du Warichet 14 à 5310 Eghezée,
- Ma Charpente RY Srl, Route de l'Erifa, Bellevaux 7 à 6834 Bouillon,
- TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT,
- Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 23 février 2026 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 24 mai 2026,

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- CHARPENTES LEBRUN SPRL, Rue des Claveaux 9 à 4560 Clavier (88.860,18 € hors TVA ou 94.191,79 €, 6% TVA comprise),
- TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT (88.306,64 € hors TVA ou 93.605,04 €, 6% TVA comprise),
- Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice (185.844,71 € hors TVA ou 196.995,39 €, 6% TVA comprise),

Considérant le rapport d'examen des offres du 24 février 2026 rédigé par La Croisée Architecture srl, dûment représentée par son gérant, Pierre-Louis FRANCOIS,

Considérant que le Service Logistique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 88.306,64 € hors TVA ou 93.605,04 €, 6% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 aux prochaines modifications budgétaires, sur l'article 79001/724-54 (n° 20260042),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le rapport d'expertise réalisé par la société AM Binario architectes/La Croisée Architecture Siège provisoire - 23 Quai Mativa, 4020 Liège,

Considérant que de l'eau coule en permanence depuis la toiture sur les cloches, plancher de la cabine du carillon, à l'intérieur de la cabine, sur les différents niveaux de plancher, et ce jusque dans l'église où les enduits des voutes se dégradent,

Considérant que la stabilité des planchers, et en particulier de la cabine du carillon risque d'être rapidement compromise,

Considérant qu'il est donc urgent d'intervenir,

Vu la délibération n° 162 du Collège communal du 06 mars 2026 décidant entre autre :

* De sélectionner les soumissionnaires CHARPENTES LEBRUN SPRL, TOITURE HENRI LEFIN SPRL et Gustave et Yves LIEGEOIS S.A. qui répondent aux critères de sélection qualitative.
* De considérer les offres de CHARPENTES LEBRUN SPRL, TOITURE HENRI LEFIN SPRL et Gustave et Yves LIEGEOIS S.A. comme complètes et régulières.
* D'approuver le rapport d'examen des offres du 24 février 2026, rédigé par le Service Logistique.
* De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
* D'attribuer le marché “Remplacement de la couverture de la tour nord de la Collégiale” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 88.306,64 € hors TVA ou 93.605,04 €, 6% TVA comprise.
*L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges.
*De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
*De financer cette dépense par le budget qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 79001/724-54 (n° 20260042).
*De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 162 du Collège communal du 06 mars 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TOITURE HENRI LEFIN SPRL, Rue du Roua 62 à 4140 SPRIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 88.306,64 € hors TVA ou 93.605,04 €, 6% TVA comprise, et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 79001/724-54 (n° 20260042).

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 34 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT ET VENTE DE L'ÉCHAFAUDAGE DE L'EGLISE DE LA SARTE- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite à un marché public attribué le 19 juillet 2019, la Ville a acquis un échafaudage pour la stabilisation des entraits dans le cadre des travaux de rénovation de l'Eglise Notre-Dame de la Sarte ;

Considérant que la Ville avait acquis cet échafaudage pour un montant de 174.151,83 euros, travaux d'installation compris (voir fiche technique en annexe) ;

Considérant que l'échafaudage n'est plus nécessaire et qu"il entrave la poursuite des travaux de rénovation de l'Eglise ;

Considérant que cet échafaudage a été démonté par l'entreprise Artetardoises désignée par la Fabrique d'Eglise pour les travaux de rénovation ;

Considérant qu'en l'absence d'espace disponible pour le stockage, celui-ci a été placé dans le jardin jouxtant la chapelle ;

Considérant comme mentionné ci-avant l'impossibilité de stocker cet échafaudage dans nos locaux en raison de l'absence de place disponible (nécessité d'une pièce de 50 m²) mais également de l'absence de matériel de stockage adéquat (une quinzaine de racks de rangement) ;

Considérant qu'il convient dès lors de déclasser cet échafaudage et de le mettre en vente ;

Considérant qu'il est estimé entre 100.000 et 120.000 euros;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une vente ouverte permettant la remise d'offres libres, tout en fixant un montant de référence indicatif de 120.000 euros afin d'éclairer les candidats acquéreurs ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er :
Constate la désaffectation de l'échafaudage communal et procéde à son déclassement du domaine public.

Article 2 :
Décide de la mise en vente de cet échafaudage

Article 3 :
De fixer les modalités selon la formule d'une vente ouverte permettant la remise d'offres libres, tout en fixant un montant de référence indicatif de 120.000 euros afin d'éclairer les candidats acquéreurs ;

Article 4 :
De charger le Collège communal de:

- organiser la publicité adéquate de la vente ;
- réceptionner et analyser les offres ;
- proposer au Conseil communal l'attribution à l'offre la plus avantageuse

N° 35 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LA FORGE - RÉPARATION DU BANC INOX AU MUSÉE ET POUR LE CHARIOT DE TRANSPORT DES MANGE-DEBOUT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 MARS 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n° 227 du 27 février 2026 décidant d'attribuer le marché “12 - ACHAT DE MATERIEL POUR DIFFERENTS CHANTIERS POUR LA FORGE” pour le montant de
* LOT 1 - ACIER : METALSERVICE SA, Rue Jean Lambert Defrene 107 à 4340 Awans (315,65 € hors TVA ou 381,94 €, 21% TVA comprise),
* LOT 2 - MATERIEL CONSOMMABLE: WURTH Huy, Quai d’Arona 18a à 4500 Huy (332,53 € hors TVA ou 402,36 €, 21% TVA comprise),

Considérant les factures :
* LOT 1 - ACIER : METALSERVICE SA d'un montant de 381,94€ tvac
* LOT 2 - MATERIEL CONSOMMABLE : WURTH Huy d'un montant de 402,36€ tvac

Considérant que le crédit permettant cette dépense, initialement inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2026 à l’article 400/140-02, a été supprimé,

Considérant que les factures doivent être payées aux fournisseurs, les marchandises ayant été reçues et utilisées,

Vu la délibération n°180 du Collège communal du 20 mars 2026 décidant entre autre :
-De marquer son accord sur les factures :
* LOT 1 - ACIER : METALSERVICE SA d'un montant de 381,94€ tvac
* LOT 2 - MATERIEL CONSOMMABLE : WURTH Huy d'un montant de 402,36€ tvac
-De prendre en charge les facture et de les imputer à l'article 400/140-02 du budget ordinaire 2026.
-De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°180 du Collège communal du 20 mars 2026 décidant de marquer son accord sur les factures :
* LOT 1 - ACIER : METALSERVICE SA d'un montant de 381,94€ tvac
* LOT 2 - MATERIEL CONSOMMABLE : WURTH Huy d'un montant de 402,36€ tvac
La dépense sera imputée au crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 400/140-02.

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 36 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - LIQUIDATION DE CYCLOMOTEURS SAISIS PAR LA POLICE ET ENTREPOSÉS AUX ANCIENS ÉTABLISSEMENTS PLEINEVAUX - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que 5 cyclomoteurs ont été saisis par la police et entreposés aux anciens établissements Pleinevaux à savoir :
-Peugeot gris et bleu: VGAS1BA0A00001128
-Mbk Ovetto bleu: VTL5AD00000430450
-Peugeot rouge: VGAS1BA0A00000947
-Piaggio Zip: P10442LZ
-Bhm Cpi F-Act50: pas de numéro de châssis

Considérant que notre brigadier de Huy Ville Propre, Monsieur Axel Bélery, nous confirme que ceux-ci sont stockés depuis plus de 6 mois sans avoir de dates précises de dépôt,

Considérant que les propriétaires ne se sont pas manifester afin de les récupérer,

Considérant que ceux-ci encombrent les lieux,

Considérant qu'ils sont dans un état de vétusté et de délabrement avéré et qu'il y a lieu de les évacuer, auprès de la société B.T.S. d'Engis,

Considérant que nous avons reçu en date du 09/05/2025, l'accord de Monsieur Nicolas Remy, Commissaire de la police pour procéder à l'évacuation de ceux-ci,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de déclasser les cyclomoteurs et de les faire évacuer, auprès de la société B.S.T. d'Engis.

N° 37 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UNE ROTULE DE SUSPENSION AVANT GAUCHE POUR LE VÉHICULE PIAGGO VUF023 - PAIEMENT DE LA FACTURE - DOSSIER N°131 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 MARS 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications
ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n° 133 du 20 décembre 2024 décidant d'attribuer le marché "ACHAT D'UNE ROTULE DE SUSPENSION AVANT GAUCHE POUR LE VÉHICULE PIAGGO VUF023 Dossier 539" pour le montant de 200,22 € hors TVA ou 242,27 €, 21% TVA comprise à la société MotoConti 2024 (Rue de l'Eperonnerie 51, 4041 Milmort 0809287529),

Considérant la facture n° VEN 250140 du 23 Janvier 2025 au montant de 200,22 € HTVA ou 242,77 € 21% TVA comprise,

Considérant que la commande a été passée en 2024 et, que le montant de cette commande a été engagé en 2024 (engagement clôturé), la dépense doit être imputée au budget ordinaire (article millésimé) 136/127-01-2024.

Vu la délibération n°167 du Collège communal du 13 mars 2026 décidant entre autre :
-De marquer son accord sur la facture n° VEN 250140 du 23 Janvier 2025 au montant de 200,22 € HTVA ou 242,77 € 21% TVA comprise, auprès de la société MotoConti 2024 (Rue de l'Eperonnerie 51, 4041 Milmort 0809287529),
-De prendre en charge la facture d'un montant de 200,22 € HTVA ou 242,77 € 21% TVA comprise et de l'imputer à l'article (article millésimé) 136/127-01-2024.
-De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 167 du Collège communal du 13 mars 2026 de marquer son accord sur la facture n° VEN 250140 du 23 Janvier 2025 au montant de 200,22 € HTVA ou 242,77 € 21% TVA comprise, auprès de la société MotoConti 2024 (Rue de l'Eperonnerie 51, 4041 Milmort 0809287529) et de l'imputer à l'article (article millésimé) 136/127-01-2024.

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 38 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATION CHAUFFAGE BEN-AHIN ET RÉPARATION EAU POUR LE LOCAL FOSSOYEUR- DOSSIER N°640 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06 MARS 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant que le chauffage de l'école de Ben Ahin est tombé en panne au mois de décembre, et que, parallèlement, une coupure d'eau affecte le local fossoyeur,

Considérant qu'il a été nécessaire de rétablir le chauffage et l'eau dans ces différents lieux,

Considérant que dans l'urgence, les sociétés suivantes ont été consultées :

SA VAN MARCKE, quai d'Arona, 16 à 4500 HUY ; 213,53 € TVAC
SANIMA SPRL, Rue des Pierres 180 à 4100 Seraing ; PAS DE RÉPONSE
MP Sanit, Rue Campagne 5 à 4540 Amay ; PAS DE RÉPONSE

Considérant que la commande ayant été passée en 2025 et que le montant a été engagé au cours de cet exercice, la dépense doit être imputée au budget ordinaire (article millésimé) 722/125-01-2025 et 136/127-01-2025,

Considérant que la marchandise a été livrée et utilisée, et que la société SA VAN MARCKE, quai d'Arona 16 à 4500 Huy, a établi une facture d'un montant de 176,47 € hors TVA ou 213,53 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 114 du Collège communal du 06 mars 2026 décidant entre autre :
*De marquer son accord sur le bon urgent n°640 et d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SA VAN MARCKE (quai d'Arona, 16, 4500 HUY BE 0443.336.223) pour le montant d'offre contrôlé de 176,47 € hors TVA ou 213,53 €, 21% TVA comprise.
*La dépense sera imputée aux articles (article millésimé) :
-722/125-01-2025 : 110,30€ htva ou 133,46€ tvac
-136/127-01-2025 : 66,07€ hava ou 79,94€ tvac
*De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 114 du Collège communal du 06 mars 2026 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SA VAN MARCKE (quai d'Arona, 16, 4500 HUY BE 0443.336.223) pour le montant d'offre contrôlé de 176,47 € hors TVA ou 213,53 €, 21% TVA comprise. La dépense sera imputée aux articles (article millésimé) :
-722/125-01-2025 : 110,30€ htva ou 133,46€ tvac
-136/127-01-2025 : 66,07€ hava ou 79,94€ tvac

Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

*
* *

M. Jacques MOUTON quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 39 **DÉPARTEMENT SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS ET DE LA PERSONNE HANDICAPÉE - DÉSIGNATION DE MEMBRES - DÉCISION À PRENDRE .**

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2025, actant la désignation de 23 membres des 27 membres potentiels du CCCAPH,

Considérant que, règlementairement, le CCCAPH peut compter au maximum, 27 membres et que, dès lors, 4 postes sont toujours vacants,

Vu les décisions du Collège communal des 16 janvier 2026 et 27 février 2026 proposant au Conseil communal de désigner 4 personnes ayant posé leur candidature pour intégrer le CCCAPH, à savoir :

- Mme Bibiane KAJANGWA
- M. Jean-Claude LAMBILLON
- Mme Laurence DUFOUR
- M. Thierry DELAUNOIS

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/03/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner les quatre personnes plus amplement décrites ci-dessus, en qualité de membres effectifs du CCCAPH.

La présente décision est applicable immédiatement.

*
* *

M. Jacques MOUTON entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 39.1 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME KUNSCH : ETAT DE LA MAISON DE L'ASSOCIATION DORA-DORÈS.**

Madame KUNSCH expose sa demande comme suit : "Patrimoine communal : état de la Maison de l'association Dora-Dorès."

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance d'une note dont le texte suit : « Le bâtiment est vétuste. Il fait partie de la liste des bâtiments à vendre dans le cadre de la cité administrative. Cependant, le rapport des pompiers est satisfaisant. Actuellement, aucun grand frais n'est réalisé dans ce bâtiment. »

N° 39.2 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR DEMEUSE : EFFONDREMENT DU FORT - URGENCE ABSOLUE.**

Monsieur DEMEUSE expose sa question comme suit :

"Les murs du Fort, à présent bien visibles, laissent apparaître des trous de plus en plus grands et nombreux liés à des pierres qui se descellent un peu plus chaque année. D'autres blocs sont effondrés au bord du chemin d'accès. Sur certaines parois, on peut clairement distinguer que les pierres se laissent complètement aller sous le poids de la végétation ou d'autres éléments qui les poussent vers l'extérieur. Elles sont prêtes à s'effondrer, elles aussi, si rien n'est fait. La situation est extrêmement inquiétante et urgente.

Une évaluation récente de l'état du Fort et des risques pour la sécurité publique a-t-elle été réalisée ?

Une étude sanitaire du Fort a été réalisée il y a une quinzaine d'années. Pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas été suivie d'effets concrets ? Quel est l'impact du téléphérique sur l'état du Fort ?

Face au risque d'effondrement visible de certaines parties, quelles mesures conservatoires urgentes le collège prend-il ? Et quel plan d'actions met-il en place à moyen terme pour préserver à la fois la sécurité publique et l'intégrité de cet élément majeur du patrimoine hutois ?"

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX répond que si il y avait le moindre danger le collège aurait évidemment fermé le site. Il donne ensuite au Conseil connaissance d'une note dont le texte suit : «L'état des murs était déjà présent avec la végétation. Maintenant qu'ils sont visibles une programmation sera faite. Ces murs concernent principalement le chemin du compte Bazin. L'étude n'a pas été suivie d'effet concret au vu du montant des travaux pour le mettre sous eau. Actuellement, un budget extraordinaire de 40.000€ est au budget 2026.»

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'est rassuré qu'à moitié. Il n'a pas dit qu'il y avait un danger absolu, par contre, si on ne fait rien les risques se poseront prochainement. Il n'y a rien dans le PST donc il n'y aura rien de réalisé avant 2030. Il faut en faire une priorité absolue. Il parle de la structure des parois qui sont bombées.

N° 39.3 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR COGOLATI : MOTION SUR LES VISITES DOMICILIAIRES. DÉCISION À PRENDRE.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Monsieur le Conseiller COGOLATI.

N° 39.4 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME RAHHAL : MOTION DE SOLIDARITÉ AVEC LE LIBAN. DÉCISION À PRENDRE.**

Madame Rahhal expose la motion qu'elle présente et qui est rédigée comme suit :

"Cette motion vise à exprimer la solidarité de la Ville de Huy face à l'urgence humanitaire au Liban et à relayer des demandes précises auprès du Gouvernement fédéral, notamment concernant l'aide humanitaire et les dispositifs de visas.

COMMUNE DE HUY
Conseil communal
Séance du 13 avril 2026

PROJET DE MOTION

Appel à un cessez-le-feu au Liban et à des mesures humanitaires urgentes

Vu :

• La situation sécuritaire et humanitaire au Liban ;
• Les engagements internationaux de la Belgique en matière de droits humains ;
• Les Conventions de Genève relatives à la protection des civils en temps de conflit ;
• La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
• La résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations unies visant à la cessation des hostilités et au respect de la souveraineté libanaise ;

Considérant que :

• Le Liban connaît une escalade de violence majeure, causant déjà plus de 1 300 morts et plus de 4 000 blessés, dont une proportion importante de civils ;
• La situation humanitaire est critique avec plus d'un million de personnes déplacées (soit jusqu'à 20 % de la population), dont plusieurs centaines de milliers d'enfants privés d'accès à l'éducation et aux soins de base ;
• Les infrastructures civiles essentielles, notamment les établissements de santé et les écoles, sont gravement affectées ;
• Les organisations humanitaires internationales alertent sur les risques de violations du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection des populations civiles et du personnel médical ;
• Les violences et hostilités, qu'elles soient le fait de l'armée israélienne ou du Hezbollah, exposent les populations civiles à des risques graves et doivent cesser immédiatement ;
• La communauté internationale appelle à une désescalade et à la reprise des efforts diplomatiques ; • Le Liban, qui accueille déjà un nombre très important de réfugiés, fait face à une pression extrême sur ses infrastructures ;
• La Belgique a démontré sa capacité de solidarité lors de crises internationales récentes, notamment en Ukraine et en Syrie ;
• Les communes, en tant qu'acteurs de proximité, ont un rôle à jouer en matière de sensibilisation et de solidarité ;

Le Conseil communal de Huy décide :

Article 1
Exprime sa profonde inquiétude face à la situation au Liban et affirme que la protection des populations civiles constitue une priorité absolue.

Article 2
Rappelle son attachement au respect du droit international humanitaire et condamne toutes les atteintes aux populations civiles, quels qu'en soient les auteurs.

Article 3
Appelle à un cessez-le-feu immédiat et durable ainsi qu'au respect de la résolution 1701 des Nations unies.

Article 4
Demande au Gouvernement fédéral belge de plaider activement pour un cessez-le-feu, de renforcer l'aide humanitaire et de faciliter l'accès à des voies légales et sécurisées (visas humanitaires) pour les personnes les plus vulnérables.

Article 5
Charge le Collège communal d'informer la population sur les moyens de soutenir les organisations humanitaires reconnues et de promouvoir les initiatives locales de solidarité.

Article 6
Charge le Collège communal de transmettre la présente motion au Premier Ministre, à la Ministre des Affaires étrangères et au Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration."

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole. Il exprime son soutien sincère à la situation personnelle de Madame RAHHAL, à sa famille et au peuple libanais. Il déplore l'ignominie des commentaires qui ont été exprimés sur les réseaux sociaux. Cependant cette motion n'est pour lui pas d'intérêt communal et son groupe ne la soutiendra pas.

Madame la Conseillère DOCK demande à son tour la parole. Elle est touchée à titre personnel mais elle pense que le Conseil communal n'est pas compétent pour cela. Ce n'est pas simple mais les conventions politiques ont parfois un intérêt différent des convictions humaines. Elle relève également le caractère ignoble de certains commentaires sur Facebook.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. Elle dépose la position exprimée par les partis de la majorité, elle est de tout cœur avec le peuple libanais.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO redemande à son tour la parole. Pour lui, c'était couru d'avance. Il soutient la motion, il rappelle que le Conseil a voté une motion pour la PALESTINE et qu'on est dans le cadre de la même guerre, avec un gouvernement d'extrême droite et génocidaire en action. Une motion a également été refusée au Parlement. Il faut choisir le camp dans lequel on est, pour ou contre ce gouvernement d'extrême droite.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Faire de la politique, c'est être humain. Et venir dire qu'il n'y a pas d'intérêt communal alors qu'une de nos conseillères vit un drame personnel sans nom, c'est inadéquat. Sur le principe ça ne peut pas passer, on a voté d'autres motions, on vit dans un monde déboussolé, rien que par respect pour notre collègue, c'est un intérêt communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que tout le monde est conscient du fait qu'il y a un drame humain mais être concerné personnellement n'en fait pas un intérêt communal. On a une ligne, on traite uniquement des sujets qui se raccrochent à l'intérêt communal. Si on apporte des sujets portés dans d'autres assemblées, cela ne va pas. Malgré toute l'empathie sincère qu'il éprouve, la majorité fait le choix de respecter cette ligne. Il met ensuite au vote la question de savoir si cette motion a de l'intérêt communal. Par neuf voix pour et quatorze contre, le projet de motion est déclaré comme n'étant pas d'intérêt communal.

N° 39.5 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR GARCIA OTERO : JUMELAGE AVEC LA VILLE DE GRENAY.**

Monsieur GARCIA OTERO expose sa demande comme suit :

"Le jumelage entre Huy et Grenay repose sur un événement marquant de la Seconde Guerre mondiale : la grève des mineurs du Nord-Pas-de-Calais en mai-juin 1941.

Jumelage qui a pour objectifs de :

- Perpétuer la mémoire des 273 mineurs grévistes.
- Favoriser les échanges culturels et éducatifs, notamment entre jeunes.
- Renforcer la fraternité européenne et la compréhension mutuelle.
- Organiser des cérémonies commémoratives et des projets communs autour de l'histoire partagée.

Le 22 mars 2026 Le RN remporte les élections municipales à Grenay.

Nous demandons que le jumelage soit suspendu. Il est totalement inenvisageable que des représentants du RN, parti d'extrême-droite fondé par des Waffen SS, des collabos, des militants de l'OAS, et des cadres néofascistes, soient reçus officiellement dans notre ville, qui je le rappelle s'est déclarée Ville Antifasciste en 2024. "

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il lui assure qu'il est hors de question d'accueillir et d'avoir le moindre contact avec tout élu du Rassemblement national, il n'y aura aucun contact.

Madame la Présidente du CPAS donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Le pacte de jumelage entre Huy et Grenay, a été signé le 23 juillet 2024 par M. Eric Dosogne (PS) et Christelle Buissette (PC). Il faisait suite au pacte d'amitié signé 2 ans plus tôt.

Comme les années précédentes, une délégation est revenue en 2025 pour une cérémonie commémorative et la visite du Fort.
Les jeunes de Grenay ont également des échanges avec la Maison des jeunes de Huy.

Depuis les élections, il n'y a plus eu d'échanges avec les élus de Grenay. Rien n'est programmé pour les prochaines commémorations.

En ce qui concerne les jeunes, ce sont ceux de Grenay qui ne savent pas s'ils auront l'occasion de revenir. Habituellement les échanges se faisaient en été et les jeunes de Huy étaient invités trois jours en novembre pour le salon du jeu. Pour l'instant, nous ne savons pas comment ils vont gérer leurs partenariats au regard de leurs élections. »

N° 39.6 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME GAILLARD : INSTALLATION DE 2 SONOMÈTRES EN DESSOUS DU TOBOGGAN DES AVIONS VERS BIERSET.**

Madame GAILLARD expose sa question comme suit :

" Deux sonomètres ont été placés le 25 février 2025 et ont été repris les 24 et 25 avril 2025.

- Les sonomètres ont été placés au cimetière de Tihange (rue Bonne Espérance) et à côté de la cabine du téléphérique de la Sarte (Plaine de la Sarte).

- La SOWAER a présenté les résultats à la ville de Huy le 14 juillet 2025.

Quels sont les résultats ? Quelle en est la conclusion ? Quels suivis la ville de Huy a mis ou va mettre en place à ce sujet ?"

Monsieur l'Échevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« **Résultats et conclusion de l'étude**
Les mesures sonores récoltées par les sonomètres étaient, à une exception près, conformes à la norme en vigueur, à savoir sous le seuil de 77 dB(A) de nuit (pour les zones en dehors du PDLT - Plan de développement à long-terme).
NB : La conformité à la norme n'équivaut pas à une absence de nuisances. La SOWAER a reçu une vingtaine de plaintes pour le territoire hutoi. Celles-ci émanent d'une dizaine de personnes différentes.
Les vols détectés lors de la campagne de mesure et engendrant le plus de nuisances sont les vols par "gros porteurs", notamment les plus vétustes, principalement dans les cas de figures suivants:

- Les atterrissages par vents contraires, qui survolent le territoire hutois sur un axe Sarte - Tihange sans la limite inférieure d'altitude qui est d'application pour les décollages mais qui doivent néanmoins respecter une limite d'altitude minimum au niveau de la centrale nucléaire,

- Les décollages non réguliers, qui ne peuvent pas suivre la procédure habituelle requérant une altitude minimum avant de survoler le territoire hutois pour des raisons de sécurité (raisons météorologiques ou conflits d'itinéraires avec des avions militaires par exemple)

La société de gestion de l'aéroport (Liège Airport) met en place des mesures pour inciter les compagnies aériennes à se débarrasser des vieux gros porteurs en les taxant plus. Elle incite également à limiter les trajets de nuits en taxant encore plus ces appareils de nuit.

Suivis mis en place
Les résultats de cette étude feront l'objet d'une publication dans l'un des prochains HuyMag
Cette initiative peut être réalisée tous les deux ans. Si elle le souhaite, la commune pourra donc demander une nouvelle campagne de mesures en 2027. »

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Elle avait eu connaissance de chiffres. Il y a un impact réel et mesurable, un avion sur quatre dépasse le seuil limite. Il y a des niveaux sonores élevés, c'est une situation qui s'aggrave. Cela entraîne des plaintes, des troubles du sommeil, cela a un impact sur la santé et la qualité de vie. La ville ne peut se contenter de prendre acte.

N° 39.7 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR GEORGE PIERRE : MUR DE HUY CLASSIC : RETOUR D'EXPÉRIENCE ET PISTES D'AMÉLIORATIONS.**

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

"Je souhaiterais obtenir un retour global sur l'édition récente du Mur de Huy Classic. Cet événement constitue une vitrine importante pour notre ville, tant sur le plan sportif que touristique. Il serait utile que le Collège nous présente une évaluation organisationnelle synthétique, les points positifs identifiés par les services et les partenaires et les axes d'amélioration envisagés pour les prochaines éditions.

L'objectif est de renforcer encore la qualité de cet événement emblématique. Par la même occasion, je tiens à remercier les services de la Ville pour le travail accomplis."

Monsieur l'Échevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dans l'ensemble l'organisation c'est super bien passée tant au niveau de la Ville de Huy, que de l'organisateur et des services de police. Au niveau des riverains, un courrier informatif a été distribué et nous n'avons reçu aucune plainte, juste une demande de renseignement.

Cet événement a attiré du public tant sur le parcours, qu'à l'arrivée et les articles de presse sont tous élogieux. La qualité de cet événement a été rehaussée par la présence d'un direct TV (proximus et Qu4tre).

Il y avait au départ 25 équipes inscrites, chaque équipe comptant 7 coureurs. Ces équipes sont des équipes continentales (développement professionnel).

Cette épreuve aurait pu toucher plus de monde si la date n'était pas un lundi de Pâques (fête de famille).

Toutefois, il faut savoir qu'il y a plusieurs motifs pour le choix de la date :

- les travaux de réfection de la route du Mur de Huy étaient prévus dès le 27 avril 2026, donc il fallait organiser la course avant cette date.

- il y a eu le veto d'ASO pour organiser la course la semaine des Classiques Ardennaises.

- La course devant être répertoriée dans le calendrier de l'Union Cycliste Internationale (UCI), le choix de la date a été restreint. En effet, les épreuves reprises au calendrier des années précédentes sont prioritaires pour la réinscription chaque année. Cette année, il restait la date du 6 avril 2026.

Si la "Mur de Huy Classic" devait rempiler l'année prochaine, il est probable de ne plus rencontrer le problème, Pâques tombant fin mars. »

N° 39.8 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME KUNSCH : OUVERTURE DE LA PISCINE EXTÉRIEURE LORS DU WEEK-END PASCAL.**

Madame KUNSCH expose sa question comme suit :

"Quel a été le taux de fréquentation du bassin extérieur ? Peut-on avoir une estimation du coût en énergie pour arriver à une température de 26 degrés comme annoncé ?"

Monsieur l'Échevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« 300 personnes au lieu de 150 habituellement sans le bassin extérieur et 381,58 euros pour l'estimation du coût de l'énergie pour porter la température de 13 à 26. La chaudière se coupe automatiquement dès que la valeur consigne de 26° est atteinte. »

Madame la Conseillère KUNSCH demande à nouveau la parole. Elle demande s'il est normal que la régie partage un post Facebook d'un échevin qui est en plus président de la régie.

Monsieur l'Échevin HUMBLET répond qu'il n'est pas responsable, que c'est l'équipe de la régie qui a partagé.

N° 39.9 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR DEMEUSE : INSTALLATION DE TOILETTES PUBLIQUES.**

Monsieur DEMEUSE expose sa question comme suit :

"La Ville d'Andenne vient d'installer des toilettes publiques autonettoyantes dans son centre-ville, ouvertes de 7h à 20h. C'est une demande très fréquemment formulée par les touristes, mais aussi les Hutois, qui se baladent en Ville. Le Collège envisage-t-il l'installation d'un dispositif similaire au centre-ville ?"

Monsieur le Conseiller GEORGE expose également la question qu'il a inscrite au point 39.17 :

« Plusieurs villes, dont Andenne, ont installé des toilettes publiques automatiques, accessibles, sécurisées et faciles d'entretien. Huy manque aujourd'hui de sanitaires publics fonctionnels, ce qui pose problème pour : les visiteurs, les familles, les touristes lors d'événements. Je souhaite donc savoir si la Ville envisage, l'installation de toilettes publiques automatiques, leur localisation potentielle (exemple Place Verte et quai d'Arona) et le calendrier possible pour ce type d'aménagement. Est-il possible de lancer un marché sur plusieurs communes avoisinantes ? »

Monsieur l'Échevin HUMBLET répond que c'est un enjeu important et qu'il partage le constat. C'est dans la déclaration de politique communale. Il n'y a pas encore de ligne budgétaire, il faut faire des choix budgétaires mais la réflexion est en cours au sein des services, y compris la réalisation d'un marché commun avec d'autres communes.

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX ajoute que le besoin est identifié et qu'il faut tenir le statut de ville touristique. Il y a différents types de dispositifs avec des contraintes techniques comme des arrivées d'eau ainsi que des contraintes budgétaires.

N° 39.10 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR COGOLATI : SURPOPULATION CARCÉRALE À LA PRISON DE HUY.**

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller COGOLATI.

N° 39.11 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR GARCIA OTERO : AMÉNAGEMENT PLACE VERTE.**

Monsieur GARCIA OTERO expose sa question comme suit :

Pourquoi ne pas disposer de manière agréable et conviviale sur la place Verte, des tables de picnic, des bancs de conversation, … Faire de cette place un lieu de rencontre et flânerie ?

Permettre à tout un chacun d'avoir un endroit pour se poser et manger pendant le temps de midi.

Monsieur l'Échevin ROBA répond qu'il partage l'intérêt, des actions sont déjà mises en place avec de nombreux événements. Les contraintes de la Place Verte sont qu'elle doit rester accessible aux services de secours, qu'il y a des arbres, que l'implantation d'un mobilier fixe gênerait les événements et qu'il faut de toute façon des autorisations de l'AWAP. L'option qui a été prise par le collège est le placement de food trucks durant l'été, on lance un test cette année le marché va être attribué.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Il regrette que l'on mette encore de la commercialisation sur l'espace public. Il demande si on pourra s'asseoir.

Monsieur l'Échevin ROBA répond qu'il y a les bancs.

N° 39.12 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME GAILLARD : LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE.**

Madame Gaillard expose sa question comme suit :

"Combien de pièges ont été distribués ? Est-ce qu'il en reste ?
De quel accompagnement les citoyens ont-ils bénéficié (notice écrite, formation, réunions, page web, autre ?)
La commune travaille-t-elle en concertation avec les apiculteurs locaux ?
Existe-t-il une coordination avec les services régionaux pour le signalement et la destruction professionnelle des nids ?
Comment peut-on utiliser fix my street?
Comment la lutte va-t-elle continuer dans les prochaines semaines ?"

Monsieur l'Échevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"*Combien de pièges ont été distribués? Est-ce qu'il en reste ?*

Plus de 400 pièges ont été distribués (410). Il en reste environ 110 (118).
Les pièges restants seront réservés pour les besoins internes de l'administration ou pour des mesures spéciales. Cette répartition pourra être revue et faire l'objet d'une nouvelle décision si de nouveaux citoyens se manifestent afin d'obtenir leur piège. Ils se font plus rares actuellement (une personne/jour). (Les pièges seront à retirer du jardin en juin).

De quel accompagnement les citoyen.ne.s ont-ils/elles bénéficier (notice écrite, formation, réunions, page web, autre?)

- Sensibilisation et destruction des nids primaires :

Les citoyens ont été sensibilisés et informés via les canaux de communication habituels, notamment le Huy Mag (25 février 2026) et Facebook.
Cet article comportait :
- Les grandes lignes du présent plan d'action.
- Un rappel basique sur le frelon asiatique et comment le distinguer des autres espèces, ainsi que son cycle de vie.
- Une invitation aux citoyens à vérifier les abords de leur habitation en début de saison dans l'optique de détruire le plus de nids primaires en construction, lorsque la reine est seule et que la destruction par le citoyen ne pose pas de réel danger.
- Une annonce de la disponibilité de pièges mis à disposition par la Ville.
Une annonce sur les réseaux sociaux a été faite dès que les conditions météorologiques ont été réunies pour le démarrage du cycle annuel du frelon asiatique afin d'informer les citoyens.

- Explications et distribution des pièges de printemps :

Quelques pièges ont été déployés, notamment dans la cour communale de l'administration communale (rue Vankeerberghen 14), gérés par le service environnement (conseillers en environnement). Ce piège a servi d'exemple et de support pédagogique pour transmettre les bonnes pratiques aux citoyens.
Une distribution gratuite de pièges a été organisée sur rendez-vous au service environnement rassemblant des groupes variant de 30 à 50 personnes sur 6 plages horaires différentes. (02 mars -11h / 02 mars -16h / 05 mars -11h / 05 mars -18h / 09 mars -17h30 / 12 mars-11h)

La distribution a été obligatoirement accompagnée d'une explication du service environnement pour assurer une bonne utilisation de ceux-ci et réduire l'impact négatif potentiel sur la biodiversité d'un piégeage mal réalisé. (Petite formation de 15 min avant de recevoir le piège).
Par la suite, les conseillers environnement ont reçu les citoyens dans les bureaux, au compte goutte, les matinées des jours ouvrables, mais toujours avec une explication (plus brève) sur l'utilisation et les bonnes pratiques avant de repartir avec le piège.
Aussi, dans chaque bocal, une fiche technique très détaillée y a été placée rappelant toutes les bonnes pratiques et la période d'installation des pièges (le printemps).

La commune travaille-t-elle en concertation avec les apiculteurs locaux ?

Il y a eu concertation durant le tout premier groupe de travail avec HEMECO, Le Rucher Ecole de Huy et la Ville. Les apiculteurs, notamment M. Sépulchre, était généralement là aux rendez-vous de groupe « distribution » avec le service environnement. Il y a eu, de manière une générale, une coordination de la région wallonne concernant les différents acteurs.

Existe-t-il une coordination avec les services régionaux pour le signalement et la destruction professionnelle des nids ?

Concernant le signalement : il n'y en a pas encore, mais la région va peut-être créer une plateforme de partage… à suivre.
Concernant la destruction des nids secondaires : une prise en charge de la neutralisation des nids secondaires par la Ville pour les citoyens n'est pas envisagée.
Seuls les nids représentant un danger ou les nids proches d'une exploitation apicole ou fruitière seront neutralisés sur le domaine communal via l'intervention gratuite des pompiers.

Des mesures spéciales de soutien aux secteurs particulièrement touchés par le frelon asiatique sont envisagées. Néanmoins, puisque le sujet de la neutralisation des nids secondaires est tributaire de décisions imminentes d'autres instances, comme la prise en charge des neutralisations proches de ruchers par le SPW, ainsi que toute dépense éventuelle qui y serait liée, feront l'objet d'une décision ultérieure. Nous sommes ici dans le cadre d'une compétence wallonne et non communale.

Comment peut-on utiliser fix my street ?

Nous ne l'utilisons pas, il faut demander aux gardiens de la paix (contacter Didier Wampert) pour obtenir des explications.

Comment la lutte va-t-elle continuer dans les prochaines semaines ?

La distribution et la sensibilisation dans nos bureaux continuent en avril.
Par la suite (en mai), nous allons nous concerter en équipe pour savoir de quelle façon nous pourrions continuer dans la lutte (les nids secondaires), mais pas de budget de prévu. Le Service environnement se concentrera uniquement sur les nids dangereux ou entraînant des nuisances. En fonction de la suite, un budget pourra être proposé."

N° 39.13 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR GEORGE PIERRE : HUY ET LE MUR : MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE ET D'UN PORTIQUE .**

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

"Le Mur de Huy est un symbole internationalement reconnu. Pourtant, la signalétique actuelle reste insuffisante pour les visiteurs, cyclistes et touristes. Je souhaite donc soumettre plusieurs propositions concrètes :

a) Rue du Marché – Poteau à hauteur du n°24 : Actuellement, un panneau « interdiction de stationner du lundi au vendredi de 8h à 18h » est installé à cet endroit. Je pose deux questions : Ce panneau a-t-il encore une utilité réelle ou pourrait-il être retiré si la mesure n'est plus d'actualité ? Serait-il possible de remplacer ce panneau par une signalétique touristique indiquant la distance exacte jusqu'à la ligne d'arrivée située au-dessus du Mur de Huy ? Cette distance est de 1 km, ce qui constitue une information utile et attractive pour les visiteurs. Cfr. Photo PJ.

b) Place Saint-Denis – Mise en place d'un portique permanent. Dans le rétrécissement à hauteur de la place Saint-Denis, serait-il envisageable d'installer un portique permanent annonçant clairement le début du Mur

de Huy ? Un tel dispositif renforcerait l'identité visuelle du site et améliorerait l'expérience des cyclistes et touristes.

c) Signalétique générale d'accès au Mur : De manière plus large, serait-il possible de prévoir une signalétique plus visible pour guider les visiteurs vers le Mur de Huy ? Cela pourrait inclure : panneaux directionnels supplémentaires, marquages au sol, panneaux explicatifs sur l'histoire et la difficulté du Mur, intégration dans les parcours touristiques de la ville."

Monsieur le Bourgmestre répond que la signalétique a été placée en 2017 et 2020, ainsi que celle relative au mur chrono. Il va vérifier en ce qui concerne l'interdiction de stationner. Pour un portique, il faut une autorisation du SPW, mais il n'est pas opposé à l'idée. Cela mériterait d'investiguer sur la proposition.

Monsieur le conseiller George demande à nouveau la parole. Il remercie le bourgmestre pour sa réponse et annonce qu'il y reviendra dans quelques mois.

N° 39.14 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR DEMEUSE : OUVERTURE DU HUY MAG À L'OPPOSITION.**

Monsieur DEMEUSE expose sa question comme suit :

"Wanze, comme Amay et de nombreuses autres communes, ouvre désormais son journal communal à l'ensemble des partis politiques représentés au Conseil communal. Cela permet d'offrir une visibilité démocratique équitable et d'éviter que le journal communal ne soit un outil de propagande pour la seule majorité. Le Huy Mag ne pourrait-il dès lors pas, lui aussi, être ouvert à tous les partis représentés au Conseil communal ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on respecte strictement le code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« L'article L3221-3 § 2 du cdld stipule que « Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, (...), chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial. La question n'est donc pas « d'ouvrir à l'opposition » puisqu'aucun groupe politique n'a accès aux colonnes du Huy mag, mais de décider d'intégrer des messages politiques de l'ensemble des groupes. Il s'agit d'un choix d'opportunité du Conseil.»

Il ajoute qu'il n'y a pas d'instrumentalisation, le HUYMAG contient des informations communales et non politiques. La demande est légitime mais la question n'est pas de savoir si on l'ouvrira à la minorité mais bien de savoir si on ouvrirait le HUYMAG aux questions politiques. Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu d'expression politique. Le collège n'a pas encore eu le temps d'en discuter, à titre personnel, il n'est pas fermé mais il faut être conscient qu'il faudra supprimer d'autres informations, il ne sera pas possible de rajouter des pages. Il conclut en disant que la porte n'est pas fermée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'a pas la même vision de la neutralité, les trois quarts des photos sont des photos de membres du collège, l'action d'un ministre qui était bourgmestre en titre était relayée plus que les autres. Il se réjouit de l'ouverture. Il ne faudrait pas supprimer d'informations, et il rappelle qu'il y a un précédent qui montrait qu'il n'y avait pas de neutralité.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'apprécie pas cette remarque et que dans ces conditions, c'est non. C'est de l'information neutre. La main était tendue et le conseiller travestit en critiquant systématiquement l'action du collège.

Le Bourgmestre conclut en disant que l'on en reparlera de manière plus apaisée.

N° 39.15 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR GARCIA OTERO : SALLE DE RÉUNION DU CENTRE NOBEL.**

Monsieur GARCIA OTERO expose sa question comme suit :

"Où en sont les travaux de rénovation et de mise en conformité de la salle de réunion du Centre Nobel ? Y a-t-il un calendrier de début et fin travaux ?"

Monsieur le Conseiller GEORGE expose la question qu'il a inscrit au point 39.16 :
"Le bâtiment du Centre Nobel présente aujourd'hui un état de dégradation préoccupant, surtout au niveau des châssis. Je souhaiterais savoir :

- Quelle est l'évaluation technique récente du bâtiment,
- Quelles mesures sont envisagées pour assurer sa sécurité et sa pérennité,
- Si un plan de rénovation, de réaffectation ou de mise en conformité est prévu,
- Dans quels délais une intervention pourrait être programmée.

Ce bâtiment constitue un symbole important du patrimoine communal et mérite notre attention."

Monsieur le Bourgmestre répond que cela dépend de la Régie foncière. Il partage le point de vue, on a peu de salles. Aujourd'hui, on n'a pas encore trouvé la formule, il faut trouver une vocation et des financements.

N° 39.16 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR GEORGE PIERRE : ETAT DU CENTRE NOBEL.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 39.17 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR GEORGE PIERRE : TOILETTES PUBLIQUES : MISE EN PLACE DE TOILETTES PUBLIQUES AUTOMATIQUES.**

Ce point a déjà été examiné.